Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2017-056

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2017

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86

86-2017-04-20-010 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Les Grillons" sis 2 rue Lamberneau à NOUAILLE-MAUPERTUIS (86340) (4 pages) Page 4

86-2017-04-20-009 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Résidence du Lac" sis 3 rue Bel Air à MONCONTOUR (86330) (4 pages) Page 9

86-2017-05-15-008 - arrêté portant cession de l'autorisation de l'EHPAD "Le logis de Béruges" sis à Béruges et géré par la SARL "HOGEPI" au profit de la SAS "Le logis des Cours" sise route des Cours à Béruges, filiale de la société "HOGEPI" (4 pages) Page 14

86-2017-05-30-002 - modifiant l'arrêté du 11/02/2013 autorisant le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P.) de Lencloitre à prélever, traiter et distribuer des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir du "champ captant de Sossay"en remplaçant le forage F3 par le forage F3 bis (4 pages) Page 19

DRFIP

86-2017-06-01-003 - subdélégation OSD DDFIP 86 01 06 2017 (4 pages) Page 24

PREFECTURE

86-2017-06-02-001 - 2ème NOCTURNE DE SAINT JULIEN L ARS (16 pages) Page 29

86-2017-05-31-007 - ARRETE 24ème édition les 15 km de Vouillé (12 pages) Page 46

86-2017-06-02-002 - ARRETE GRAND PRIX CYCLISTE DE CHASSENEUIL DU POITOU (14 pages) Page 59

86-2017-05-31-006 - ARRETE MEETING AERIEN AU VIGEANT (6 pages) Page 74

86-2017-05-31-010 - ARRETE RALLYE DU CLAIN (2 pages) Page 81

86-2017-05-31-009 - LA BAILLARGEOISE (10 pages) Page 84

86-2017-05-31-008 - MOTO CROSS A CHAUVIGNY (10 pages) Page 95

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-05-31-011 - arrêté 2017-DRCLAJ/BUPPE-085 DU 31 05 2017 portant constitution de l'instance de concertation départementale en matière d'installations radioélectriques (4 pages) Page 106

UT DIRECCTE

86-2016-12-23-004 - Abandon d'agrément AMF (1 page) Page 111

86-2017-03-21-004 - Abandon de déclaration GRANDON Marion (1 page) Page 113

86-2017-05-29-006 - Abandon de déclaration PHILIPPE Valentin (1 page) Page 115

86-2017-03-30-017 - Arrêté portant renouvellement d'agrément ASAD Châtellerault (2 pages) Page 117

86-2017-05-15-007 - Récépissé de déclaration AMF (2 pages) Page 120

86-2017-03-30-018 - Récépissé de déclaration ASAD Châtellerault (2 pages) Page 123

86-2017-04-14-010 - Récépissé de déclaration BRUNET AIDE AU JARDIN (2 pages) Page 126

86-2017-03-31-021 - Récépissé de déclaration GODERT Xavier (2 pages) Page 129

86-2017-03-31-020 - Récépissé de déclaration GONZALES Nicolas (2 pages) Page 132
86-2017-04-20-007 - Récépissé de déclaration LAURET Alexis (2 pages) Page 135
86-2017-05-22-010 - Récépissé de déclaration modificative BERGER Maeva (2 pages) Page 138
86-2017-04-20-008 - Récépissé de déclaration modificative GONZALES Nicolas (2 pages) Page 141
86-2017-05-12-010 - Récépissé de déclaration modificative Warren MOUNAVARALY (2 pages) Page 144
86-2017-04-28-007 - Récépissé de déclaration PROUVOST Marie (2 pages) Page 147
86-2017-03-28-008 - Récépissé de déclaration ROHR Jonathan (2 pages) Page 150
86-2017-05-22-011 - Refus de déclaration DANNA Fabienne (2 pages) Page 153
86-2017-05-10-002 - Refus de déclaration POUDRET Sébastien (2 pages) Page 156

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86

86-2017-04-20-010

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Les Grillons" sis 2 rue Lamberneau à NOUAILLE-MAUPERTUIS (86340)

renouvellement autorisation EHPAD de Nouaillé-Maupertuis

ARRETE ARS/DGAS N° 2017-A-DGAS-DHV-SE-0069

du 20 AVR. 2017

actant le renouvellement d'autorisation **de l'EHPAD « Les Grillons » sis 2 rue Lamberneau à NOUAILLE-MAUPERTUIS (86340)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental de la Vienne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 adopté par délibération du Conseil Général le 19 décembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n°2015/06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la Région Poitou-Charentes ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU la décision du 13 mars 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Nouaillé-Maupertuis du 17 juin 1987 créant une maison de retraite à Nouaillé-Maupertuis de 64 lits dont 16 lits de section de cure médicale ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2004/100 du 10 décembre 2004 portant transformation de la maison de retraite « Les Grillons » à Nouaillé-Maupertuis en EHPAD de 65 lits ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2008/053 du 22 février 2008 portant extension de la capacité de l'EHPAD « Les Grillons » à Nouaillé Maupertuis et fixant sa capacité à 70 lits d'hébergement permanent et 1 lit d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2013/0091 du 5 mars 2013 portant extension de l'habilitation partielle de l'EHPAD « Les Grillons » à Nouaillé-Maupertuis à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement et fixant la capacité à 10 places ;

VU la convention signée entre l'établissement et le Président du Conseil Général n° 2005/008 en date du 9 novembre 2005 relative à l'habilitation partielle de l'EHPAD « Les Grillons » à Nouaillé-Maupertuis à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Les Grillons » de Nouaillé-Maupertuis reçu le 3 octobre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR PROPOSITION conjointe de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Vienne ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1er : L'autorisation de l'EHPAD «Résidence Les Grillons » de Nouaillé-Maupertuis géré par le CCAS de Nouaillé-Maupertuis et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Centre Communal d'Action Sociale de Nouaillé-Maupertuis
N° FINESS : 860789759
N° SIREN : 268600673
Code statut juridique : 17-CCAS

Entité établissement : E.H.P.A.D. « Résidence Les Grillons » Nouaillé-Maupertuis (86340)
N° FINESS : 860789767
Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 71 lits

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	**Libellé**	**Code**	**Libellé**	**Code**	**Libellé**	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	70
657	Accueil temporaire PA	11	Hébergement complet internat	436	Alzheimer ou maladies apparentées	1

Mode de tarification : 45 ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI,

ARTICLE 2 : Les conditions de l'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté et convention susvisés ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 20 AVR. 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne

Bruno BELIN

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86

86-2017-04-20-009

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Résidence du Lac" sis 3 rue Bel Air à MONCONTOUR (86330)

renouvellement d'autorisation

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental de la Vienne

ARRETE ARS/DGAS N° 2017-A-DGAS-DHV-SE-0071

du 20 AVR. 2017

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Résidence du Lac » sis 3 rue Bel Air à MONCONTOUR (86330)

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Espace Rodesse
103bis, rue Belleville
CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 adopté par délibération du Conseil Général le 19 décembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n°2015/06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la Région Poitou-Charentes ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU la décision du 13 mars 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Vienne n° 1988/001 du 19 janvier 1988 portant autorisation de création d'une maison de retraite à Moncontour de 25 lits ;

VU l'arrêté du Préfet et du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2002/181 du 22 novembre 2002 portant transformation de la maison de retraite « Résidence du Lac » à Moncontour en EHPAD de 40 lits ;

VU l'arrêté du Préfet et du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2009/0153 du 9 octobre 2009 portant modification du statut juridique du gestionnaire et de l'actionnaire majoritaire de l'EHPAD « Résidence du Lac » à Moncontour, soit la SAS Résidence du Lac appartenant à la Mutualité de la Vienne ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2010/0155 du 11 octobre 2010 portant modification de la capacité de l'EHPAD « Résidence du Lac » à Moncontour et la fixant à 38 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire ;

VU la convention signée entre l'établissement et le Président du Conseil Général n° 2014/0007 en date du 16 juin 2014 relative à l'habilitation partielle de l'EHPAD « Résidence du Lac » à Moncontour à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour 2 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Résidence du Lac » de Moncontour reçu le 25 mars 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR PROPOSITION conjointe de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Vienne ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : L'autorisation de l'EHPAD « Résidence du Lac » de Moncontour géré par SAS Résidence du Lac et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : S.A.S « Résidence du Lac »
N° FINESS : 860003037
N° SIREN : 378127765
Code statut juridique : 73-Société Anonyme

Entité établissement : E.H.P.A.D « Résidence du Lac » 86330 Moncontour
N° FINESS : 860789932
Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 40 lits

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	**Libellé**	**Code**	**Libellé**	**Code**	**Libellé**	
924	Accueil pour personne âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	38
657	Accueil temporaire PA	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	2

Mode de tarification : 45 ARS/PCD, Tarif Partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : Les conditions de l'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté et convention susvisés ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 20 AVR. 2017

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne

Bruno BELIN

La Directrice Générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86

86-2017-05-15-008

arrêté portant cession de l'autorisation de l'EHPAD "Le logis de Béruges" sis à Béruges et géré par la SARL "HOGEPI" au profit de la SAS "Le logis des Cours" sise route des Cours à Béruges, filiale de la société "HOGEPI"

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental de la Vienne

ARRETE ARS/DGAS n°2017-A-DGAS-DHV-SE-0140

du 15 MAI 2017

portant cession de l'autorisation de l'EHPAD « Le Logis de Béruges » sis à BERUGES (86190) et géré par la SARL « HOGEPI » au profit de la SAS « Le Logis des Cours » sise 24 route des Cours à Béruges, filiale de la société « HOGEPI »

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 adopté par délibération du Conseil Général le 19 décembre 2014 ;

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n°2015/06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la Région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Général de la Vienne n°2014/0131 du 6 février 2014 portant création de l'EHPAD « Le Logis de Béruges » à Béruges géré par la SARL « HOGEPI » fixant sa capacité à 60 lits d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU la décision du 13 mars 2017 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Vienne n° 2017/0152 du 30 mars 2017 portant habilitation partielle de l'EHPAD « Le Logis des Cours » à Béruges à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour 5 places ;

VU la convention signée entre l'établissement et le Président du Conseil Départemental de la Vienne n° 2017/0004 en date du 26 avril 2017 relative à l'habilitation partielle de l'EHPAD « Le Logis des Cours » à Béruges à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

VU les statuts de la SAS « Le Logis des Cours » en date du 25 janvier 2017 ;

VU la demande de modification de l'arrêté d'autorisation reçue en date du 13 février 2017 ;

VU le dossier transmis en appui de cette demande ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et notamment permet à la Société HOGEPI d'avoir le contrôle exclusif sur la SAS « Le Logis des Cours » ;

SUR PROPOSITION conjointe de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Vienne ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : L'autorisation de l'EHPAD « Le Logis de Béruges » à Béruges accordée le 6 février 2014 à la SARL « HOGEPI », est cédée à la SAS « Le Logis des Cours », 24 route des Cours (86190) BERUGES, à compter du 1er avril 2017.

ARTICLE 2 : L'autorisation précitée est cédée sans changement, soit pour une capacité de 60 lits et 6 places d'accueil de jour destinées à la prise en charge des personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 6 février 2014.
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Le Logis des Cours », par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 : L'EHPAD « Le Logis des Cours » à Béruges est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	**Entité établissement**
N° FINESS : 86 001 455 4	N° FINESS : 86 001 351 5
N° SIREN : 825 402 811	code catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Adresse : 24 route des Cours 86190 BERUGES	Adresse : 24 route des Cours 86190 BERUGES
Code statut juridique : 95 SAS	capacité : 60 lits et 6 places d'accueil de jour

Discipline		**Activité / Fonctionnement**		**Clientèle**		**Capacité**
Code	**Libellé**	**Code**	**Libellé**	**Code**	**Libellé**	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Alzheimer ou maladies apparentées	18
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	42
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de jour	436	Alzheimer ou maladies apparentées	6

Mode de tarification : 25 ARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale, sans PUI

ARTICLE 6 : Les conditions de l'habilitation partielle à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté et convention susvisés ne sont pas modifiées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine. Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 15 MAI 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne

Bruno BELIN

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86

86-2017-05-30-002

modifiant l'arrêté du 11/02/2013 autorisant le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P.) de Lencloitre à prélever, traiter et distribuer des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir du "champ captant de Sossay"en remplaçant le forage F3 par le forage F3 bis

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Délégation Départementale de la Vienne

Pôle santé publique et environnementale

ARRÊTÉ N° **2017ARS/DD86-PSPSE/008**

en date du 30 MAI 2017

Modifiant l'arrêté n° 2013/ARS/VSEM/003 du 11 février 2013, autorisant le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P.) de Lencloître à prélever, traiter et distribuer des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir du « champ captant de Sossay », **en remplaçant le forage F3 par le forage F3 bis**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10; R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) 2016/2021 du bassin Loire-Bretagne, adopté par le comité de bassin le 4 novembre 2015 et approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/D2/B3/031 du 18 février 1997 portant réglementation des stockages de produits susceptibles d'être dangereux pour la santé, la salubrité publique et l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/ARS/VSEM/29 en date du 1er juin 2010 portant constitution d'une commission départementale spécialisée pour la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine dans le département de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral 2013/ARS/VSEM/003 en date du 11 Février 2013, autorisant le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P.) de Lencloître à prélever, traiter et distribuer des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir du « champ captant de Sossay » constitué des forages F1, F3, F4 et F5, situés sur le territoire de la commune de Sossay et portant déclaration d'utilité publique des opérations et travaux relatifs :
- à la dérivation de ces eaux souterraines ;
- à la mise en place des périmètres de protection ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé du 5 septembre 2016 « Champ captant au Cénomanien captif de Sossay, protection du forage F3 bis créé pour remplacer le forage F3» situé sur la commune de Sossay ;

VU l'avis de la commission captages du 16 novembre 2016 ;

VU la demande de Eaux de Vienne d'autorisation de mise en service du forage F3 bis ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 11mai 2017 ;

CONSIDERANT que le captage F3 bis est en substitution complète du forage F3 déjà autorisé et qu'il n'impactera ni le débit global prélevé ni les limites des périmètres de protection existants ;

CONSIDERANT que ce captage est nécessaire pour assurer la sécurisation quantitative et qualitative de l'alimentation en eau potable du Syndicat Eaux de Vienne pour le comité local de Vaux sur Vienne et que les besoins en eau potable sont justifiés ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général de l'ARS Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

A R R E T E

Article 1 : modification de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2013/ARS/VSEM/003 du 11 février 2013

Toutes les références au forage F3 sont remplacées par le forage F3bis.

La localisation de l'ouvrage selon les points de coordonnées Lambert 93 et l'altitude NGF est le suivante :

Forages	N° BSS	X (m)	Y (m)	Z (m EPD)
F3 BIS	BSS003QKDY /X	501 590	6 643 560	101

Article 2 : modification de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013/ARS/VSEM/003 du 11 février 2013

Toutes les références au forage F3 sont remplacées par le forage F3bis.

La coupe technique figure en annexe de cet arrêté :

L'alinéa sur la caractéristique du forage F3 est remplacé par :
- *Le forage F3 bis réalisé en 2015 est en tubage cimenté jusqu'à 46 mètres de profondeur sous le sol, suivi d'une zone non occultée de 21 mètres.*

Article 3 : modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013/ARS/VSEM/003 du 11 février 2013

Le contenu de l'article 3 est remplacé par le texte ci-dessous :
"Les volumes prélevés ne pourront pas excéder globalement, pour l'ensemble du champ captant :
134 m3/h soit 2700 m3/j pour 20 h de pompage par jour et 900.000 m3 par an,
Dont :
F1: 28 m3/h - F3 bis : 25 m3/h - F4: 51 m3/h – F5 : 30 m3/h

Ces débits pourront être réduits à la demande du service de la police l'eau.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le pétitionnaire devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le préfet sur rapport du service chargé de la police de l'eau."

Article 4 : modification de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013/ARS/VSEM/003 du 11 février 2013

Toutes les références au forage F3 sont remplacées par le forage F3bis.

Article 5 : modification de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2013/ARS/VSEM/003 du 11 février 2013

Le contenu de l'article 8 est complété par la prescription suivante :

"Un analyseur de chlore au point de mise en distribution de l'eau sera mis en place."

Article 6 : suppression du forage F3

Le forage F3 sera condamné dans les règles de l'art.

Article 7 : notification, publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera :
- transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- déposé dans la mairie de Sossay où un extrait sera affiché pendant un mois minimum afin d'être consultable par les tiers.

Article 8 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Vienne, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Santé (Direction Générale de la Santé – 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07SP).
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Président du Tribunal Administratif (15 rue de Blossac – 86000 Poitiers) dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite ou implicite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du syndicat Eaux de Vienne – Siveer, le maire de la commune de Sossay, le directeur départemental des Territoires de la Vienne, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Emile SUMBO

DRFIP

86-2017-06-01-003

subdélégation OSD DDFIP 86 01 06 2017

Subdélégation OSD DDFIP 86 au 01/06/2017.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VIENNE

DECISION

portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

En date du 1er juin 2017

Monsieur Xavier MACHARD-KERDELHUE, Inspecteur Principal des Finances Publiques, responsable du Pôle Stratégie, Pilotage, Qualité, Risques et Ressources de la Direction départementale des finances publiques de la Vienne, par intérim ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour les projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Poitou-Charentes et du département de la Vienne ;

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Vu l'arrêté de la Préfète de la Vienne, n° 2017-SG-SCAADE-016 du 1er juin 2017 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Xavier MACHARD-KERDELHUE, Inspecteur Principal des Finances Publiques,

Vu l'article 5 de l'arrêté précité autorisant M. Xavier MACHARD-KERDELHUE, Inspecteur Principal des Finances Publiques, à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu les conventions de délégation de gestion de crédits conclues avec les Directions délégantes emportant délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception, au Responsable du Pôle Pilotage et Ressources de la Direction départementale des finances publiques de la Vienne dénommé « délégataire » ;

DECIDE

Article 1 – Subdélégation est donnée à **Mme Florence BARON,** Inspectrice des Finances Publiques et **M Philippe RATTIER**, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, à l'effet de signer, au nom du Préfet de la Vienne, tous actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières visées par l'arrêté n°2017-SG-SCAADE-016 du 1er juin 2017.

Article 2 – Dans le même cadre, subdélégation de signature est également donnée à :

- Mme Sylvie AUCHE, Contrôleuse des Finances Publiques au service budget-logistique
- Mme Nicole RIVIERE, Contrôleuse des Finances Publiques au service budget-logistique
- Mme Magali HAPDEY, Agente des Finances Publiques au service budget-logistique

Article 3 – Subdélégation de signature est donnée à **Mme Isabelle VERGEZ**, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable du Centre de Service Partagé (CSP) de la Direction départementale des Finances Publiques de la Vienne à l'effet d'effectuer tous les actes dans CHORUS se rapportant aux questions, affaires ou matières visées par l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-016-du 1er juin 2017.

Article 4 – Subdélégation est également donnée à Mme Isabelle VERGEZ, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable du Centre de Service Partagé (CSP) de la Direction départementale des Finances Publiques de la Vienne pour effectuer tous les actes de ce service dont notamment la certification du service fait valant ordre de payer dans CHORUS dans le cadre des conventions de délégation de gestion.

La subdélégation de signature conférée par les articles 3 et 4 à Mme Isabelle VERGEZ, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable du CSP de la présente Direction, pourra être exercée par :

- Mme Marie-Odile LANTOINE, Contrôleuse principale des Finances Publiques
- Mr Hervé CABRIT, Contrôleur des Finances Publiques
- M.Benoît DELANAUD Contrôleur Principal des Finances Publiques
- Mme Patricia MUR, Agente des Finances Publiques
- Mme Chantal DAUGEARD, Agente des Finances Publiques
- Mme Vanessa PETYT, Agente des Finances Publiques
- Mme Fabienne STRUBHART, Agente des Finances Publiques
- Mme Martine MEKKI, Agente des Finances Publiques
- Mme Christelle CERF, Agente des Finances Publiques

Article 5 –La présente décision, qui annule et remplace celle établie le 8 février 2017 et publiée au RAA N°15-2017, au même titre, sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

L'Inspecteur Principal des Finances Publiques

Xavier MACHARD-KERDELHUE

PREFECTURE

86-2017-06-02-001

2ème NOCTURNE DE SAINT JULIEN L ARS

arrêté préfectoral portant autorisation d'une course cycliste "2ème nocturne de St Julien l'Ars" le 9 juin 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil
Section de la réglementation et de l'état civil

Arrêté N° 2017-DRLP-BREEC- 241
en date du 02 JUIN 2017
portant autorisation d'une course cycliste intitulée « Grand Prix Cycliste de Chasseneuil du Poitou » et organisée le 11 juin 2017

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les dispositions du code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411.32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L 231-3 ; R 331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

VU le décret n°92-757 du 3 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-005 en date du 31 mars 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Alain CLOUET, président de l'association « Poitou-Charentes Animation » en vue d'être autorisé à organiser le 11 juin 2017, une course cycliste intitulée «Grand Prix Cycliste de Chasseneuil du Poitou» ;

VU l'avis favorable de la fédération française de cyclisme du 5 janvier 2017 ;

VU l'arrêté n° 112.17 en date du 7 février 2017 de la mairie de Saint-Georges-les-Baillargeaux réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté n° 31/6.1/2017 en date du 10 février 2017 de la mairie de Chasseneuil du Poitou réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 11 avril 2017 ;

VU l'arrêté n° 2017-A-DGAAT-DR-SPF-117 du 23 mai 2017 du conseil départemental, direction des routes, portant réglementation de la circulation sur les RD hors agglomérations empruntées par la course "Grand Prix Cycliste de Chasseneuil-du-Poitou sur les territoires des communes de Saint-Georges-les-Baillargeaux et de Chasseneuil-du-Poitou ;

VU l'annexe 1 jointe relative à la liste des signaleurs agréés ;

VU l'annexe 2 jointe relative au plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

VU l'annexe 3 jointe relative aux prescriptions de Vigipirate ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La course cycliste intitulée « Grand Prix Cycliste de Chasseneuil du Poitou » est autorisée à se dérouler le 11 juin 2017 aux conditions déterminées ci-après :

a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux, municipaux et départemental ;

b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;

c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;

d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;

e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par les épreuves, seront à la charge des organisateurs ;

f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;

g) la mise en place effective des signaleurs avant le départ des participants devra être assurée , notamment aux intersections ;
Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. **Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités**. Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront être munis d'effets indispensables (gilet, téléphone-radio) et qu'ils aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité ;
Les signaleurs devront être porteurs d'un téléphone portable et de gilet fluorescent et qu'ils aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité.
L'organisateur veillera à ce que les signaleurs soient en place avant le départ de la course.

h) les responsables de l'évènement prendront toutes les mesures nécessaires lors des franchissements des routes et carrefours dangereux, notamment à chaque fois qu'une route départementale sera traversée par les courses.

Concernant la commune de Chasseneuil du Poitou : Pendant la durée de la manifestation, le dimanche 11 juin 2017, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :
- Circulation autorisée dans le sens de la course et le stationnement sera interdit de 14h00 à 18h00, route de Saint-Georges (RD4), partie sise entre la limite de la commune de Saint-Georges-Les-Baillargeaux et le carrefour de Fontaine, rues du 11 novembre (RD18), du 8 mai (RD18), de la Croix Blanche (RD18), de la Cluzette, route du 21ème Siècle, RD 20c.

-L'accès à Saint-Georges-les-Baillargeaux depuis Fontaine s'effectuera via Chasseneuil centre, rue Leclanché, rue de Vert,
-L'accès à Fontaine depuis le centre bourg s'effectuera par les rues Leclanché, de Vert, RD 20c et route de Saint-Georges (RD4),
La rue de la Croix Blanche (RD18) sera fermée à la circulation à partir du carrefour giratoire de Beausoleil. Seul l'accès aux riverains sera autorisé.

Concernant la commune de Saint-Georges-Les-Baillargeaux : La circulation à contresens de la course et le stationnement seront interdits à tous les véhicules de 13h30 à 18h00 pour le passage de la course le dimanche 11 juin 2017 dans les rues ci-dessous :
-RD4 du panneau d'entrée en agglomération jusqu'au rond-point de l'Europe ;
-RD20 route du Peu jusqu'à la sortie d'agglomération ;
-RD20 du panneau d'entrée en agglomération du Peu jusqu'au carrefour avec la RC n° 4 ;
-Route communale n°4 jusqu'à l'intersection avec la RD n° 4 ;
-RD n° 4 à Fontaine.

Concernant les routes hors agglomérations : Le stationnement et la circulation à contresens seront interdits sur les routes départementales n° 20c, 4, 20 et 18 sur les communes de Chasseneuil-du-Poitou et de Saint-Georges-les-Baillargeaux.
Une déviation de la circulation dans le sens de la course interviendra durant l' épreuve.

Concernant les prescriptions du groupement de la gendarmerie de la Vienne :
Avant le départ, l'organisateur s'assurera de la mise en place des signaleurs.

La priorité de passage demandée par l'organisateur est accordée.

ARTICLE 2 :

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation, et devront respecter le code de la route.

ARTICLE 3 :

L'encadrement médical sera assuré par la présence de deux secouristes.

ARTICLE 4 :

Au lieu d'arrivée des courses, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases des courses. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.
Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, en responsabilité couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.
Les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale.

ARTICLE 6 :

L'organisateur devra impérativement se renseigner sur les conditions météorologiques, à la date et lieu de la manifestation, auprès notamment de Météo-France, via son serveur vocal (au 05-67-22-95-00) et son site Internet : http:/France.meteofrance.com.

ARTICLE 7 :

Les épreuves seront interdites si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le fait que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui a été délivrée, est puni d'une contravention de 5ème classe (soit 1500 euros maximum).

ARTICLE 9 :

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le conseil départemental de la Vienne , le groupement de gendarmerie de la Vienne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

Annexe 1

LISTE DES SIGNALEURS A AGREER

PRIX CYCLISTE DE CHASSENEUIL DU POITOU

DIMANCHE 11 JUIN 2017

Organisateur : POITOU CHARENTES ANIMATION

22	BOIREAU	Marie Héléne	3 rue des Amandiers	86190	MAILLE	820986300466		
23	MERCIER	James	15 rue de Saint-Maur	86170	CISSE	195023		
24	VENIEN	Stéphane	71 ter Grand Rue	86130	JAUNAY - CLAN	910693110755		
25	ROGEON	Michel	Les Remiras	86400	BLANZAY	112044		
26	NEAU	Jean-Claude	3 rue du Penisseau	86170	AVANTON	132627		
27	TEXIER	Robert	386 rue de l'Eglise	86130	DISSAY	7810860014		
28	LAFITTE	Gabriel	18 bis rue Camille GIRAULT	86180	BUXEROLLES	17079		
29	AURIAULT	André	29 rue de la Croix Blanche	86360	CHASSENEUIL DU POITOU	86425		
30	LAMBERT	André	4route du Moulin	86170	CHERVES	880386300894		
31	LORMEAU	Michel	7 rue des Baudinieres	86110	VARENNES	189624		
32	ROGEON	Henri	7 route Nationale	86600	COULOMBIERS	138653		
33	FRONTEAU	Yvon	3 rue Turesne	86110	MIREBEAU	216947		
34	BOISSON	Michel	16 rue des Mésanges	86360	CHASSENEUIL DU POITOU	146151		
35	BIGOT	Thierry	18 rue de la Vallée	86360	CHASSENEUIL DU POITOU	790386300248		
36	CHARPENTIER	Jean Jacques	1 rue Joseph HUGUET	86440	MIGNE AUXANCES	235692		
37	POIRIER	Saadia	allée Hauts du Lavaud	86440	MIGNE AUXANCES	780958300530		

Annexe 1

LISTE DES SIGNALEURS A AGREER
PRIX CYCLISTE DE CHASSENEUIL DU POITOU

DIMANCHE 11 JUIN 2017
organisateur : POITOU CHARENTES ANIMATION

n°	nom	prenom	adresse	cp	ville	n° permis		
1	PAPET	Sylvie	32, rue du Val Montour	86190	VOUILLE	870286300522		
2	MONOT	Martial	18 rue de Rigny	86110	AMBERRE	770186300816		
3	PRAUD	Cédric	8, Grand Rue	86110	CHOUPPES	80186300314		
4	DOUX	Gérard	18 bis rue des Fourmigères	86360	CHASSENEUIL	152514		
5	PRAUD	Laurence	8, Grand Rue	86110	CHOUPPES	931186300408		
6	GRELIER	Christophe	44 voie Romaine	86130	SAINT CYR	386300419		
7	GUILLOT	Paul	8 rue du 8 Mai	86130	JAUNAY-CLAN	144006		
8	AIGRET	Michel	6 rue Honoré de Balzac	86240	FONTAINE LE COMTE	107760		
9	GUILLET	Michel	23 route d'Avanton Martigny	86360	CHASSENEUIL	124690		
10	GUILLET	Bernadette	23 route d'Avanton Martigny	86360	CHASSENEUIL	212869		
11	MARCIREAU	Jacky	26, rue des Groseillers	86360	CHASSENEUIL	221916		
12	PORTERE	Michel	15 rue Hippolyte Veron	86180	BUXEROLLES	105069		
13	BOUTINEAU	Roselyne	4 Le Clos des Bionnes	86360	VENDEUVRE DU POITOU	198639		
14	BOUTINEAU	Pierre	4 Le Clos des Bionnes	86380	VENDEUVRE DU POITOU	139935		
15	GATELIER	Ernest Rémy	Roussillon	86700	VAUX EN COUHE	116485		
16	BREMAUD	Jean-Marie	5 rue Berry	86170	AVANTON	176423		
17	PRAUD	Bernard	8, Grand Rue	86110	CHOUPPES	228001		
18	POUPARD	Jacky	32 rue Michelet	86170	NEUVILLE DU POITOU	153940		
19	GENDRAULT	Yvan	22 rue de Beausoleil	86360	CHASSENEUIL	102215		
20	FAMEAU	René	22 rue de la Petite Lande	86140	LENCLOITRE	90799		
21	FRAPPIER	Jean-Paul	3 rue Demarconnay	86000	POITIERS	751921361		

Annexe 2

GRAND PRIX CYCLISTE DE CHASSENEUIL DU POITOU

Dimanche 11 juin 2017

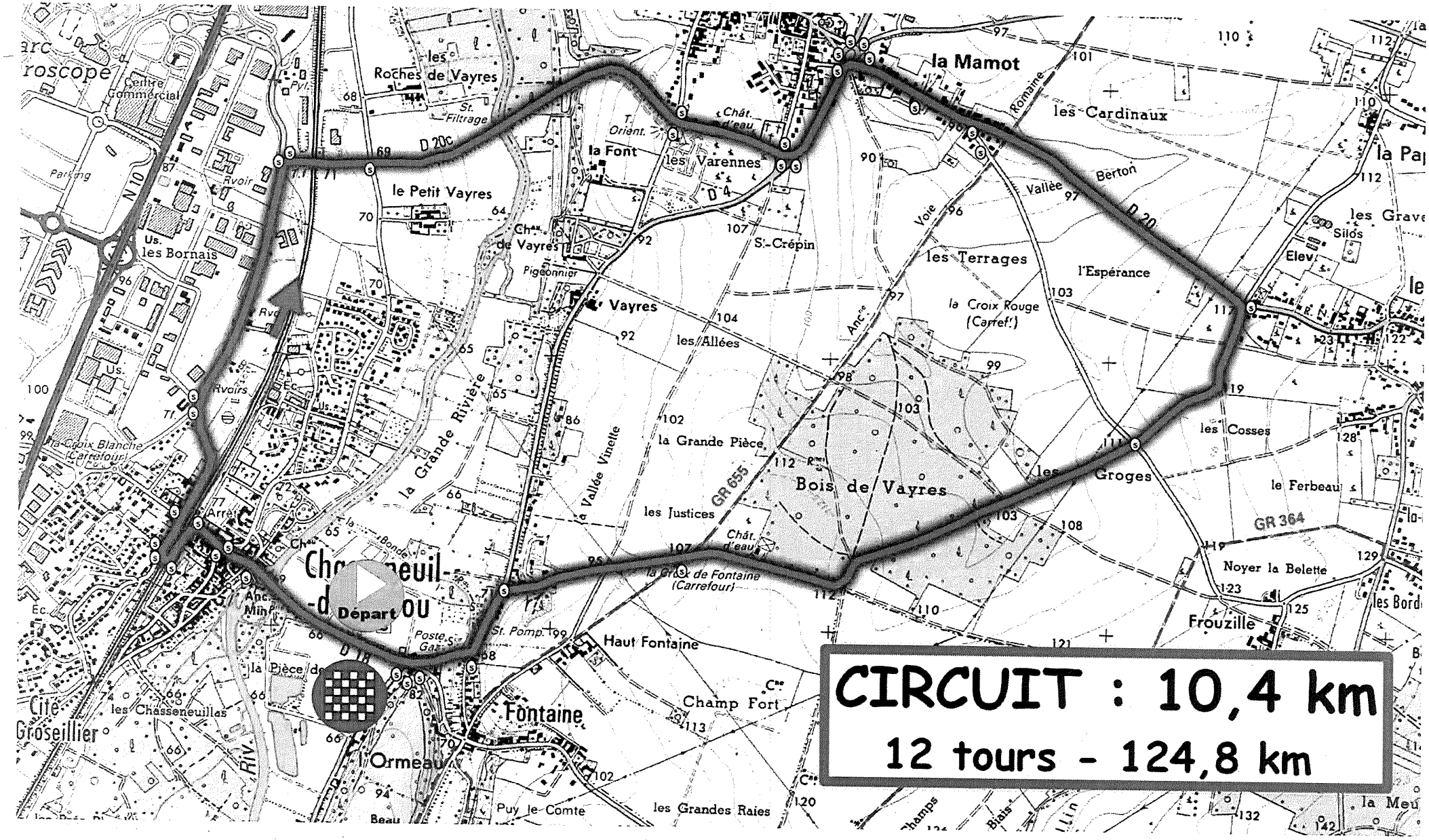

Dimanche 11 juin 2017
CHASSENEUIL DU POITOU

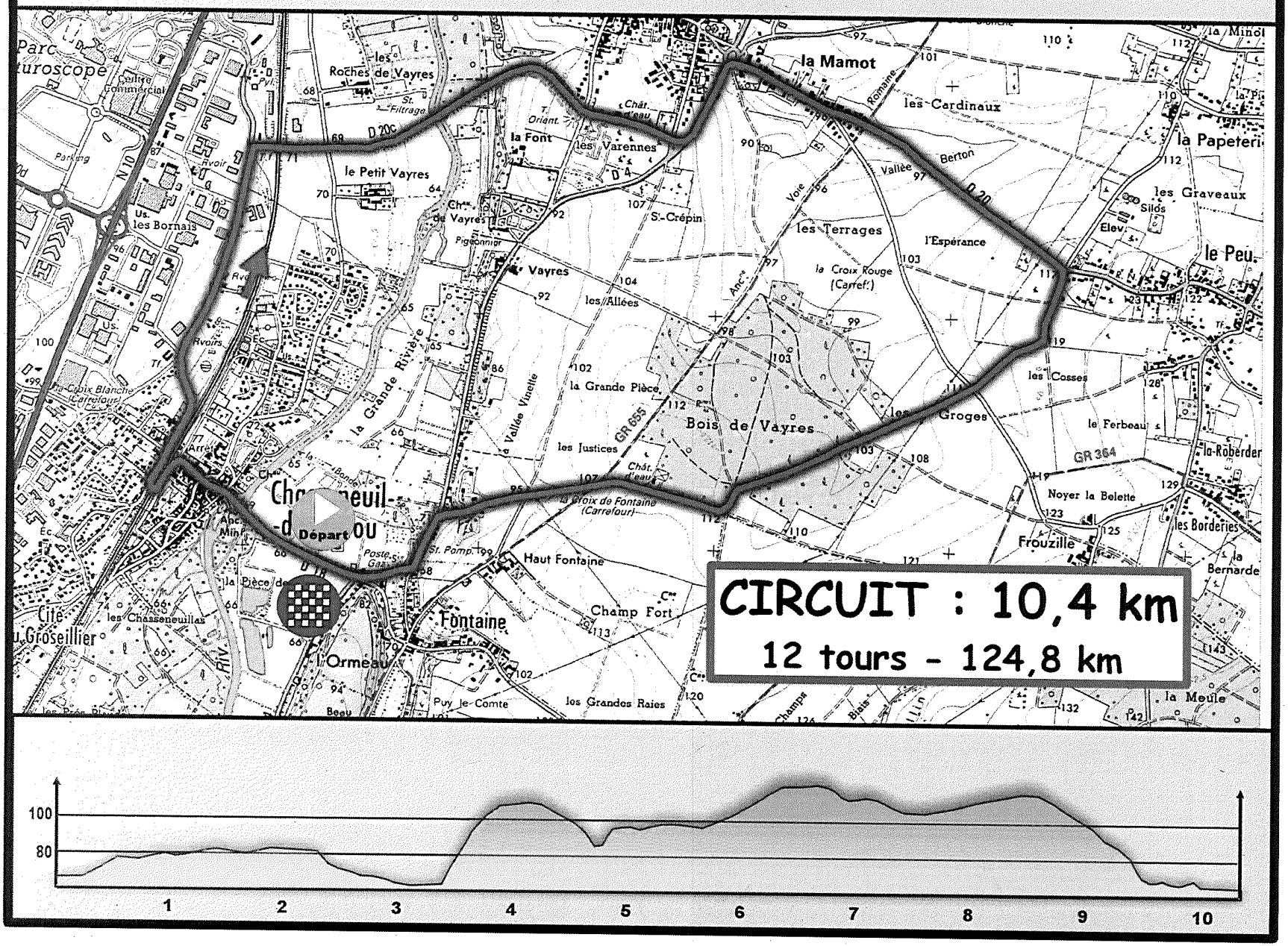

iavantKm Parcourus	ITINERAIRE DETAILLE Poste de Signaleur		
	VIENNE		
	CHASSENEUIL DU POITOU		
0.0	***Départ réel : Rue du 11 Novembre***		
	• Rue de l'Eglise – rue du Champ de foire	1	
	Rond Point de la Mairie, tout droit => rue du 8 mai 1945		
	• Rue Leclanché	1	
	• Rue de l'Industrie	1	
	• Place de la Gare	1	
0.7	Pont SNCF		
	• Rue du 8 mai	1	
	• Rue des Groseillers	1	
0.8	Rue de la Croix Blanche		
	• Chemin de Chandon	1	
1.0	Rue de la Cluzette		
	• Rue de la Croix Blanche	2	+ motard
	Route du 21ème siècle		
	• Rue de Beausoleil	1	+ motard
	• Avenue de l'Europe		
2.3	Au cédez le passage à droite => D 20 (direction St Georges les Bx)		
	• Route du 21ème siècle	1	
	• Rue de Vert	1	
2.6	Sortie Chasseneuil du Poitou		
	D 20 / Rue du Château – rue des Tonnelles **(ST GEORGES)**	1	
4.3	D 20 à gauche => D 4 (direction Saint Georges les Bx)	2	
	Route de Poitiers Avant rond point ilot central prévoir cones lubeck	1	+ motard
	Rond Point, à droite => D 20	1	+ motard
	• D 85a	1	
	• D 4	1	
	• Avenue Ferrand Guérin	1	
	Route du Peu		
	Rétrécissement		**1 motard**
	• Allée de la Petite Mamot	1	
	• Route de Frouzille	1	
	• Voie Romaine	1	**(+ motard)**
6.5	Le Peu (lieu-dit)		
	Ilot central		
	D 20 à droite => route de Fontaine		
	• Route de la Moussie - Route de la Fouquetière	1	
	Au STOP, tout droit => C 4		
	• Route de Frouzille	1	
	Carrefour route du Bois de Vert et Voie Romaine	1	
	Fontaine (Lieu-dit)		
	Au STOP, à gauche => D 4 Rue du Chemin des Sources	1 1	
9.9	**FONTAINE (CHASSENEUIL DU POITOU)**		
	Ilots		
	Croisement D4-D18	3	+ motard
	A droite direction chasseneuil		
10.4	Passage sur la ligne		

Annexe 3

VIGIPIRATE

RECOMMANDATIONS
à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public et des organisateurs de manifestations recevant du public

EDITION DU 21/05/16

VIGIPIRATE

Principes

- **Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.**

- **La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe**
  - **au gestionnaire du lieu recevant du public**
  - **et à l'organisateur de la manifestation**

- **Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée**
  - **les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation**
  - **en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation**

Recommandations

Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :

mobilisation	renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement - en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves, ...) - en recourant à des agents de sécurité privés
alerte	- avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte - veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre)

contrôle des accès *	- réduire le nombre de points d'entrée dans les bâtiments ou les sites (autant que possible et selon la configuration des lieux) - renforcer le contrôle des accès aux établissements ↳ *les agents de sécurité ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis ; ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires*
contrôle des livraisons	- contrôler les entrées des personnels venant livrer des produits, équipements ou matériels et des entreprises intervenant dans l'établissement/sur le lieu de la manifestation - pendant la manifestation, éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments
évacuation en cas d'incendie	pour les établissements recevant du public : - laisser dégagées et non verrouillées les sorties de secours prescrites par la commission de sécurité incendie ***mais*** - veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour accéder sans contrôle dans le bâtiment
surveillance	- réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables - signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement - signaler tout agissement ou comportement manifestement anormal qui pourrait faire penser à la préparation d'un acte malveillant
vigilance de tous	- rappeler les consignes de vigilance : cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'actes de malveillance et d'attentats - rappeler les bons réflexes en cas d'acte malveillant armé 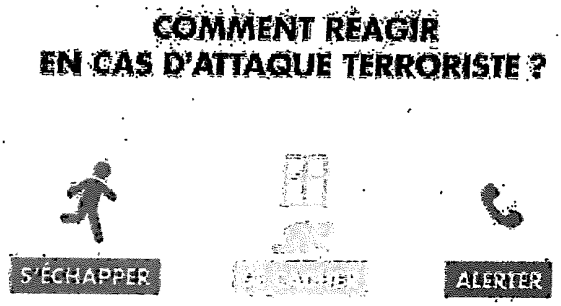

(*) cadre réglementaire de contrôle des accès

- les agents de sécurité privés ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- les agents de sécurité privés ne peuvent fouiller les sacs et bagages qu'avec le consentement des propriétaires
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- le contrôle d'identité ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire (police, gendarmerie ou douanes)

PREFECTURE

86-2017-05-31-007

ARRETE 24ème édition les 15 km de Vouillé

24 ème Edition Les 15kms de Vouillé le 11 juin 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections
et de l'état civil
Affaire suivie par : Monique BERNARD

Arrêté n° 2017-DRLP-BREEC-236
en date du 01 JUIN 2017
portant autorisation d'une course pédestre intitulée « 24 ème édition des 15 km de Vouillé »
organisée le 11 juin 2017

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.231-3 ; R331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-005 en date du 31 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Philippe BROTHIER président de l'association "Les Foulées Vouglaisiennes" en vue d'être autorisé d'organiser une course pédestre intitulée « 24 ème édition des 15 km de Vouillé » et organisée le 11juin 2017 ;

VU l'arrêté n°21/2017 du 14 mars 2017 de la mairie de Vouillé, portant réglementation provisoire de circulation sur la commune de Vouillé ;

VU l'arrêté n°20/2017 du 17 mars 2017 de la mairie de Chiré en Montreuil réglementant la circulation et le stationnement;

VU l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade du 3 avril 2017 ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne du 15 avril 2017 ;

VU l'annexe 1 relative à la liste des signaleurs ;

VU l'annexe 2 relative au plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

VU l'annexe 3 relative aux prescriptions de Vigipirate.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La manifestation sportive dénommée « 24ème édition des 15 km de Vouillé » est autorisée à se dérouler le 11 juin 2017 aux conditions déterminées ci-après :

a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux, sur les différentes rues empruntées où les signaleurs devront être mis en place selon l'organisation programmée sur le plan communiqué ;

b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;

c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite, ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;

d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;

e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs ;

f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;

g) les responsables de l'événement prendront toutes les mesures pour assurer la sécurité des participants lors des franchissements des routes ou des carrefours dangereux ;

h) compte- tenu du nombre important attendu de participants, une attention particulière devra être portée par les organisateurs, afin que le stationnement des véhicules des participants ne causent pas de gêne à la circulation, éventuellement en prévoyant des parkings ;

Concernant la commune de Vouillé : La circulation des véhicules sera réglementée le dimanche 11 juin 2017 lors de la course prévue de 8h00 à 13h00.
La circulation sera réglementée dans le sens : rue de Braunsbach, chemin de Roumaud, rue du Menhir, route de la Déchèterie, rue de Bourjoly, rue du Moulin Neuf, chemin de la Piscine, rue de la Barre, rue de la Grand Maison, rue de Braunsbach .

La circulation sera interdite dans le sens inverse de la course.

Concernant la commune de Chiré en Montreuil : La circulation des véhicules sera réglementée le dimanche 11 juin 2017 lors du déroulement de l'épreuve prévue de 8h00 à 13h00.
La circulation sera réglementée dans le sens : rue du Menhir, chemin de Guilbault, D62 passage du pont, rue du Moulin Rochefort, rue de Berdy, la Saulaie, la Baron, la Gie, la Caillerie, la Chaufetière, Berdy, le Barreau, route de Cillais.

La circulation sera interdite dans le sens inverse de la course.

La priorité de passage demandée par l'organisateur est accordée.

ARTICLE 8 :

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du conseil départemental de la Vienne, Direction de l'aménagement, de l'espace et de l'environnement, le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,

Émile SOUMBO

ARTICLE 2:

Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités. Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront connaître parfaitement les consignes de sécurité. Les signaleurs devront être équipés des effets indispensables (gilet, brassards, téléphone-radio) et que tous aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité, notamment à toutes les intersections.

Les signaleurs devront être mis en place selon l'organisation programmée sur le plan communiqué.

ARTICLE 3 :

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation et devront respecter le code de la route.

ARTICLE 4 :

Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.
Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, en responsabilité couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.
Les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale.

ARTICLE 6 :

L'encadrement médical sera assuré par la présence de la Croix Rouge Française.

ARTICLE 7 :

L'épreuve sera interdite si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

Annexe n° 5 : Signaleurs

Signaleurs :

▶ Les signaleurs doivent porter le **gilet de haute visibilité**, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route, **de couleur jaune**. Les fédérations sportives délégataires et les organisateurs de manifestations sportives peuvent notamment faire figurer sur ces gilets la mention « course »clairement visible.

▶ Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des **piquets mobiles à deux faces**, **modèle K10** réglementaire (un par signaleur), prévus à l'article A 331-40 du code du sport.

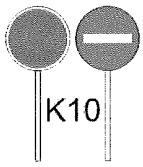

Ces piquets, qui sont déjà utilisés par les personnels des chantiers mobiles routiers, comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

▶ En outre, des **barrières de type K2**, présignalées, sur lesquelles le mot "course" sera
inscrit, pourront être utilisées, en particulier lorsqu'un signaleur "couvre" un carrefour à plusieurs voies.

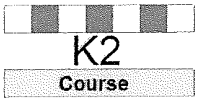

▶ Les signaleurs devront en outre, le cas échéant, être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

▶ **Liste** des signaleurs :

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	N° de permis de conduire Date et lieu de délivrance
Bétin Gilles	10/05/45 Ménigoutte	152220 le 16/02/66 à Niort
Doucet Louis	20/04/36 Subligny "18"	110059 le 14/01/59 à Bourges
Fy Lionel	22/11/58 Saint Maixant	770279200546 le 19/07/77 à Niort
Sapin Philippe	19/11/61 Poitiers	780286300317 le 27/06/00 à Poitiers
Giraudeau Pierrick	14/06/61 Poitiers	910579200477 le 13/07/10 à Poitiers
Oble Gérard	15/05/40 Benassay	107447 le 07/07/58 à Poitiers
Fraigneau Monique	16/08/38 Vouillé	174097 le 19/04/68 à Poitiers
Pasquier Jean	27/02/43 Quinçay	160410 le 11/12/65 à Poitiers
Doucet Denis	06/11/70 St Amand Montbron " 18 "	881286300282 le 19/04/89 à Poitiers
Treuil Henri	18/03/35 Poitiers	116521 le 13/11/59 à Poitiers
Plault Michel	09/09/38 Poitiers	109059 le 27/11/58 à Poitiers
Trouillet Gilles	09/01/61 Ferrière Ayroux	790186300021 le 15/10/89 à Poitiers
Dragon Gilbert	10/05/46 Saint Saviol	153046 le 10/02/71 à Poitiers
Baudy Alain	03/08/40 Mirebeau	7512914044 le 04/03/64 à Paris
Jolivet Laurent	29/11/64 Poitiers	820586300671 le 20/12/82 à Poitiers

Mercier Dominique	18/03/52 Poitiers	890186310069 à Poitiers 04/06/70
Rivière Michel	18/06/42 Poitiers	1420/08/63 à Poitiers0887 le
Cornu Michel	28/10/50 Poitiers	227094 le 16/02/73 à Poitiers
Chauvin André	17/10/46 Chiré en Montreuil	177552 le 23/04/68 à Poitiers
Legros Jean Marc	27/04/60 Poitiers	780486300434 le 31/08/78 Poitiers
Guillon Françis	04/12/61 Amberre	831286300388 le 29/06/87 à Poitiers
Plault Philippe	09/02/65 Poitiers	830886300631 le17/04/93 à Poitiers
Deguille Jean Paul	28/02/51 La Chapelle Bertrand " 79 "	193437 le15/10/69 à Poitiers
Beauquin Jean Claude	06/07/46 Poitiers	172666 le28/04/67 à Poitiers
Villain Jean Lou	03/02/71 Poitiers	900886300459 le 06/01/93 à Poitiers
Couilleau Alain	17/02/50 Périgny (17)	04/06/73 Laval (53)
Quintard Dominique	05/02/61 Montmorillon	781186300654 le 14/11/2012 à Poitiers
Chahuau Michel	31/07/41 Châtellerault	159079 le 07/09/2007 à Poitiers

Je soussigné (prénom, nom) : Philippe BROTHIER
organisateur de la manifestation : les 15 KM de Vouillé
atteste sur l'honneur que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.

Fait à Vouillé , le 01/04/2017

Signature

Les Foulées Vouglaisiennes
VOUILLÉ 86

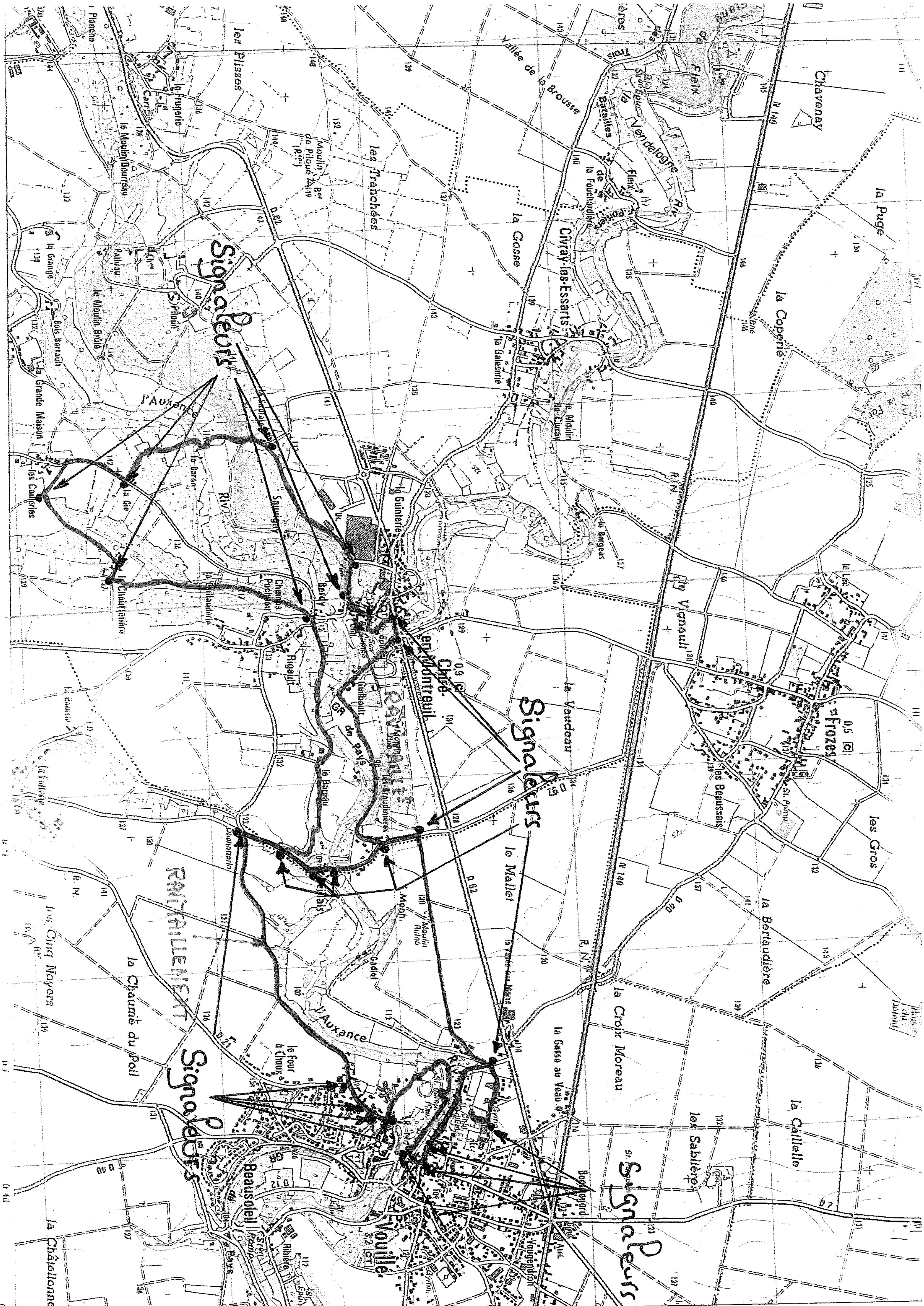
Signaleurs
Signaleurs
Signaleurs
Signaleurs
RAVITAILLEMENT
RAVITAILLEMENT
Vouillé
Chiré-en-Montreuil
Civray-les-Essarts
l'Auxance
Beausoleil
Frozes
Vignault
la Vaudeau
la Croix Moreau
les Sablières
la Chaumé du Poil
les Cinq Noyers
la Grande Maison
les Caillerias
la Gie
les Plisses
les Tranchées
la Gosse
la Puge
Chavenay
la Coperie
les Gros
la Bertaudière
la Caillelle
Vallée de la Brousse
le Mallet

VIGIPIRATE

RECOMMANDATIONS
à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public et des organisateurs de manifestations recevant du public

EDITION DU 21/05/16

VIGIPIRATE

Principes

- **Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.**

- **La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe**
  - **au gestionnaire du lieu recevant du public**
  - **et à l'organisateur de la manifestation**

- **Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée**
  - **les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation**
  - **en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation**

Recommandations

Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :

mobilisation	renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement - en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves, ...) - en recourant à des agents de sécurité privés
alerte	- avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte - veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre)

contrôle des accès *	- réduire le nombre de points d'entrée dans les bâtiments ou les sites (autant que possible et selon la configuration des lieux) - renforcer le contrôle des accès aux établissements ↳ *les agents de sécurité ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis ; ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires*
contrôle des livraisons	- contrôler les entrées des personnels venant livrer des produits, équipements ou matériels et des entreprises intervenant dans l'établissement/sur le lieu de la manifestation - pendant la manifestation, éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments
évacuation en cas d'incendie	pour les établissements recevant du public : - laisser dégagées et non verrouillées les sorties de secours prescrites par la commission de sécurité incendie ***mais*** - veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour accéder sans contrôle dans le bâtiment
surveillance	- réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables - signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement - signaler tout agissement ou comportement manifestement anormal qui pourrait faire penser à la préparation d'un acte malveillant
vigilance de tous	- rappeler les consignes de vigilance : cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'actes de malveillance et d'attentats - rappeler les bons réflexes en cas d'acte malveillant armé

(*) cadre réglementaire de contrôle des accès

- les agents de sécurité privés ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- les agents de sécurité privés ne peuvent fouiller les sacs et bagages qu'avec le consentement des propriétaires
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- le contrôle d'identité ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire (police, gendarmerie ou douanes)

PREFECTURE

86-2017-06-02-002

ARRETE GRAND PRIX CYCLISTE DE CHASSENEUIL DU POITOU

arrêté préfectoral autorisant une course cycliste "Grand Prix Cycliste de Chasseneuil du Poitou" le 11 juin 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil
Section de la réglementation et de l'état civil

Arrêté N° 2017-DRLP-BREEC- 240
en date du 02 JUIN 2017
portant autorisation d'une course cycliste intitulée « 2ème **Nocturne de Saint-Julien-l'Ars** » organisée le 9 juin 2017

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les dispositions du code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411.32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L 231-3 ; R 331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

VU le décret n°92-757 du 3 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-005 en date du 31 mars 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Philippe FOUSSARD, président de l'association « UV Poitiers » en vue d'être autorisé à organiser le 9 juin 2017, une course cycliste intitulée « 2ème **Nocturne de Saint-Julien-L'Ars**» ;

VU l'arrêté n° 2017/046 en date du 31 mars 2017 de la mairie de Saint-Julien-l'Ars portant interdiction de circulation et de stationnement ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 15 avril 2017 ;

VU l'arrêté n° 2017-A-DGAAT-DR-SPF 125 en date du 29 mai 2017 portant réglementation de la circulation des véhicules sur les routes départementales hors agglomération empruntées par l'épreuve « Nocturne de Saint-Julien-L'Ars sur le territoire de la commune de Saint-Julien-l'Ars ;

VU l'annexe 1 jointe relative à la liste des signaleurs agréés ;

VU l'annexe 2 jointe relative au plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

VU l'annexe 3 jointe relative aux prescriptions de Vigipirate ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La course cycliste intitulée « **2ème Nocturne de Saint-Julien-L'Ars** » est autorisée à se dérouler le 9 juin 2017 aux conditions déterminées ci-après :

a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux ;

b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;

c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;

d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;

e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par les épreuves, seront à la charge des organisateurs ;

f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;

g) **s'agissant d'une course nocturne, les participants devront être munis de gilets fluorescents ;**

h) la mise en place effective des signaleurs avant le départ des participants devra être assurée , notamment aux intersections ;
Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. **Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités**. Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à toutes les intersections et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront être munis d'effets indispensables (gilet, téléphone-radio) et qu'ils aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité ;
Les signaleurs devront être porteurs d'un téléphone portable et de gilet fluorescent et qu'ils aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité.
L'organisateur veillera à ce que les signaleurs soient en place avant le départ de la course ;

i) les responsables de l'évènement prendront toutes les mesures nécessaires lors des franchissements des routes et carrefours dangereux, notamment à chaque fois qu'une route départementale sera traversée par la course.
S'agissant d'une course nocturne, l'état de la chaussée devra être repéré au préalable par l'organisateur.

Concernant la commune de Saint-Julien-L'Ars : Pendant le déroulement de la course cycliste le 9 juin 2017, le stationnement des véhicules sera interdit de 18h00 à 22h30 sur l'itinéraire emprunté par les coureurs à savoir :

- rue du Bois du Moulin, rue de la Roche, route de Puygiron, route de Nieuil l'Espoir (RD1).

Pendant toute la durée de l'épreuve de 18h00 à 22h30, la circulation sera interdite dans les deux sens de la course et sous contrôle des commissaires de course.

ARTICLE 9 :

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le conseil départemental de la Vienne , le groupement de gendarmerie de la Vienne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

Concernant les routes hors agglomérations : **Le stationnement et la circulation à contresens seront interdits sur la route départementale n°1, sur la commune de Saint-Julien-L'ars.**

Une déviation de la circulation dans le sens de la course interviendra durant l' épreuve.

La priorité de passage demandée par l'organisateur est accordée.

ARTICLE 2 :

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation, et devront respecter le code de la route.

ARTICLE 3 :

L'encadrement médical sera assuré par la présence de deux secouristes.

ARTICLE 4 :

Au lieu d'arrivée des courses, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases des courses. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.
Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.
Les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale.

ARTICLE 6 :

L'organisateur devra impérativement se renseigner sur les conditions météorologiques, à la date et lieu de la manifestation, auprès notamment de Météo-France, via son serveur vocal (au 05-67-22-95-00) et son site Internet : http:/France.meteofrance.com.

ARTICLE 7 :

Les épreuves seront interdites si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le fait que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui a été délivrée, est puni d'une contravention de 5ème classe (soit 1500 euros maximum).

Annexe n° 5 : Signaleurs

Signaleurs :

▶ Les signaleurs doivent porter le **gilet de haute visibilité**, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route, **de couleur jaune**. Les fédérations sportives délégataires et les organisateurs de manifestations sportives peuvent notamment faire figurer sur ces gilets la mention « course »clairement visible.

▶ Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des **piquets mobiles à deux faces**, **modèle K10** réglementaire (un par signaleur), prévus à l'article A 331-40 du code du sport.

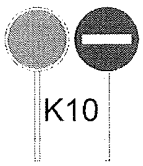

Ces piquets, qui sont déjà utilisés par les personnels des chantiers mobiles routiers, comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

▶ En outre, des **barrières de type K2**, présignalées, sur lesquelles le mot "course" sera
inscrit, pourront être utilisées, en particulier lorsqu'un signaleur "couvre" un carrefour à plusieurs voies.

▶ Les signaleurs devront en outre, le cas échéant, être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

▶ **Liste** des signaleurs :

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	N° de permis de conduire Date et lieu de délivrance
PUYGRENIER Valérie	22/04/1967	850964100423 le 28/10/85 à Pau
LE COUSTER Sébastien	07/10/1972	9111175150394 le 14/02/92 à Paris
TESSIER Jérome	13/05/1977	950886300023 le 29/04/96 à Poitiers
CHAZAUD Jacky	02/03/1941	115867 le 13/11/59 à Poitiers
FERRON David	13/06/1975	930686300601 le 09/11/93 à Poitiers
GAGNOL Jean claude	02/03/1948	107923 le 31/05/67
DESCHEEMAEKERE Vincent	07/03/1956	240.045 le 03/01/75 à Poitiers
DESCHEEMAEKERE Vincent	07/03/1956	771086300006 le 03/10/1977
IRIARTE Christophe	31/10/1971	891016110637 le 07/01/1993
TRICHOT Luc	04/01/01970	871079200677 le 28/01/98 à Niort

DUBOIS Jacques		751186300799 le 20/05/77 à Poitiers
BAROT Jean Francois	11/06/1973	910737200464 le 13/09/91 à Tours
GUYON Thierry		771286300525 le 21/01/99 à Poitiers
VERDIER Thierry	14/12/77	051186300490 le 03/07/2006 à Poitiers
		242249 en 1976 à Poitiers
PERCHAPT Chris	18/06/1968	2086071250

Je soussigné (prénom, nom) : Philippe FOUSSARD
organisateur de la manifestation : NOCTURNE ST JULIEN L ARS
atteste sur l'honneur que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.

Fait à POITIERS , le 05/04/2017

Signature

Union Vélocipédique Poitevine
Société C.A.P et V.C.P fusionnées en 1941
Email *uvpoitiers@yahoo.fr* Site Internet www.uv-poitiers.com

Annexe 2

ITINERAIRE du CIRCUIT

ARRIVEE et DEPART – Rue du Bois moulin

– Rue du Bois moulin –rue de la roche – Route du Puygiron – Route de Nieul l'espoir - Rue du bois moulin.

PROFIL ALTIMETRIQUE SERVICES EXPORT GPS TRANSFERT GPS

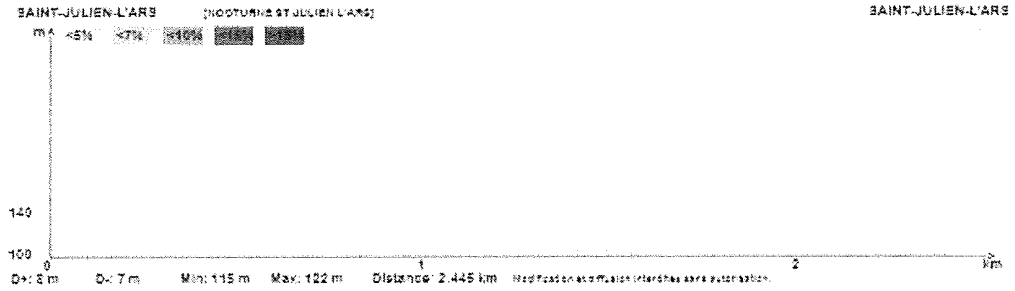

Union Vélocipédique Poitevine
Société C.A.P et V.C.P fusionnées en 1941
Email *uvpoitiers@yahoo.fr* Site Internet www.uv-poitiers.com

NOCTURNE DE ST JULIEN L'ARS

Départ à 19h30 : Rue du Bois moulin

PARCOURS : 2.45km

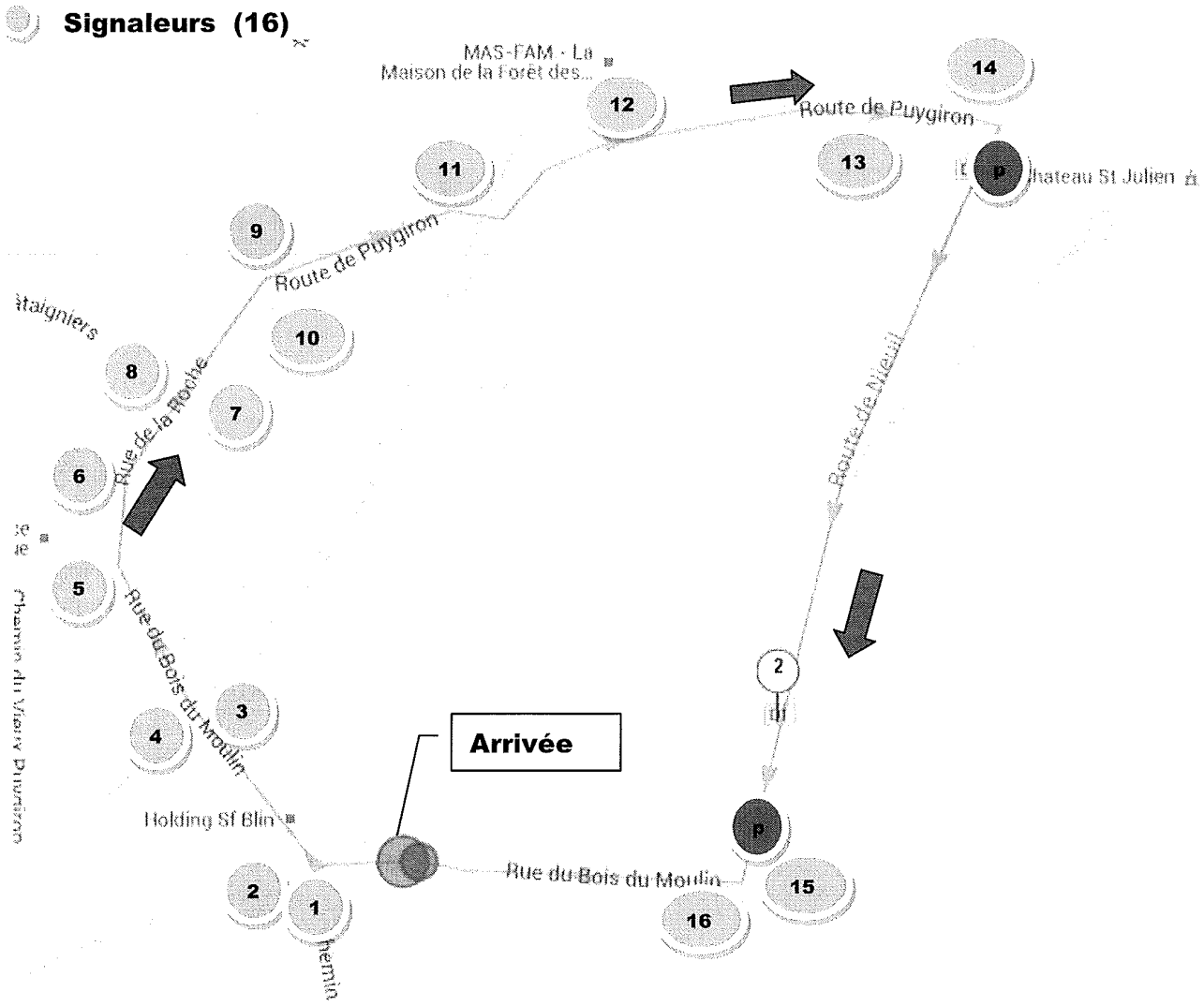

Annexe 3

VIGIPIRATE

RECOMMANDATIONS
à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public et des organisateurs de manifestations recevant du public

EDITION DU 21/05/16

VIGIPIRATE

Principes

- **Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.**

- **La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe**
  - **au gestionnaire du lieu recevant du public**
  - **et à l'organisateur de la manifestation**

- **Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée**
  - **les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation**
  - **en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation**

Recommandations

Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :

mobilisation	renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement - en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves, ...) - en recourant à des agents de sécurité privés
alerte	- avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte - veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre)

contrôle des accès *	- réduire le nombre de points d'entrée dans les bâtiments ou les sites (autant que possible et selon la configuration des lieux) - renforcer le contrôle des accès aux établissements ↳ *les agents de sécurité ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis ; ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires*
contrôle des livraisons	- contrôler les entrées des personnels venant livrer des produits, équipements ou matériels et des entreprises intervenant dans l'établissement/sur le lieu de la manifestation - pendant la manifestation, éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments
évacuation en cas d'incendie	pour les établissements recevant du public : - laisser dégagées et non verrouillées les sorties de secours prescrites par la commission de sécurité incendie ***mais*** - veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour accéder sans contrôle dans le bâtiment
surveillance	- réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables - signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement - signaler tout agissement ou comportement manifestement anormal qui pourrait faire penser à la préparation d'un acte malveillant
vigilance de tous	- rappeler les consignes de vigilance : cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'actes de malveillance et d'attentats - rappeler les bons réflexes en cas d'acte malveillant armé 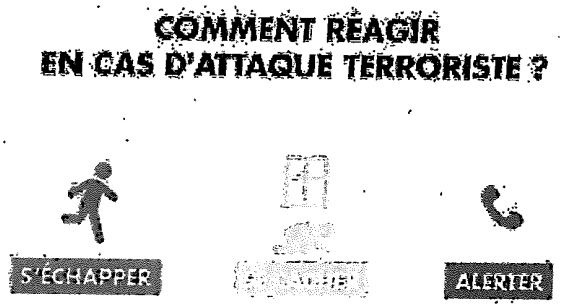

(*) cadre réglementaire de contrôle des accès

- les agents de sécurité privés ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- les agents de sécurité privés ne peuvent fouiller les sacs et bagages qu'avec le consentement des propriétaires
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- le contrôle d'identité ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire (police, gendarmerie ou douanes)

PREFECTURE

86-2017-05-31-006

ARRETE MEETING AERIEN AU VIGEANT

Meeting aérien avec participation de la patrouille de France, du 2 au 4 juin sur le circuit du Vigeant dans le cadre "500 ferrari contre le cancer"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la rlementation, des élections et
de l'état civil et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections
Et de l'état civil

ARRETE n° 2017-DRLP/BREEC-232
en date du 01 JUIN 2017
autorisant un meeting aérien
du 2 au 4 juin 2017 sur le circuit du
Val de Vienne dans le cadre de la
23ème édition de sport et collection
« 500 Ferrari contre le cancer » avec
la participation de « La Patrouille de
France »

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les dispositions du code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes et la réglementation ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-005 en date du 31 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande du 4 avril 2017 formulée par Monsieur Jean-Pierre DOURY de l'association « Sport et Collection » qui sollicite l'autorisation d'organiser un meeting aérien, du 2 au 4 juin 2017 sur le circuit du Val de Vienne, sur la commune du Vigeant ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

VU l'avis favorable de la sous-préfecture de Montmorillon du 20 avril 2017 ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne du 24 avril 2017 ;

VU l'avis favorable et l'arrêté n° 2017/A15-05/015 de la mairie du Vigeant du 15 mai 2017 portant interdiction de circulation et de stationnement des véhicules voie communale n°6 dite « de Saint Martin à Millac » et chemin rural dit « Le bois d'Arson »;

VU l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile, direction de l'aviation civile sud-ouest, délégation Poitou-Charentes, du 22 mai 2017 (joint au présent arrêté) ;

VU l'avis favorable de la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale sud-ouest, brigade de police aéronautique de Bordeaux du 23 mai 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - **Monsieur Jean-Pierre DOURY** est autorisé à organiser du 2 au 4 juin 2017, un meeting aérien, dans le cadre de la « 23ème édition de sport et collection - 500 Ferrari contre le cancer », comprenant notamment :

- **Présentations en vol et voltige**

Elle se tiendra sur **le circuit du Val de Vienne du Vigeant.**

Cette manifestation devra se dérouler dans le strict respect de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996.

L'organisateur devra fournir la preuve qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants à la manifestation aérienne.

ARTICLE 2 - Ces évolutions organisées dans le but d'offrir un spectacle public sont classées en manifestation de **grande importance.**

ARTICLE 3 - Les règles, les prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes seront observées par :

- **Monsieur Richard ESNON**, en qualité de directeur des vols, (06.19.70.51.74).
- **Monsieur Alexis BUSQUE** en qualité de suppléante des vols, (06.88.58.64.11).

Le directeur des vols prendra toutes les dispositions utiles afin de répartir les diverses activités dans le temps et dans l'espace, dans le but d'éviter tout risque d'abordage.
Il s'assurera de la conformité des présentations avec le programme et les fiches déposées et approuvées. Il vérifiera notamment la conformité et la validité des licences des pilotes et les documents des aéronefs et s'assurera du respect de l'article 26 de l'arrêté du 4 avril 1996. Il devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

Un briefing sera organisé avant la manifestation à l'initiative du directeur des vols en présence de tous les participants, sans exception. Un contrôle de documents sera effectué et chaque participant devra remettre à cette occasion la fiche de présentation en vol ou la fiche de parachutiste qui lui est propre.

Une zone réservée sera définie et aménagée conformément au plan élaboré par l'organisateur. La zone réservée ne sera accessible qu'aux participants à la manifestation aérienne et aux responsables de l'organisation ayant en charge le service d'ordre dans cette zone.

La zone publique se situera d'un seul côté de la zone réservée, qui sera délimitée en conformité avec le plan joint par l'organisateur et isolée par tous moyens appropriés (barrières....). Il en sera de même pour des aires de manœuvre qui devront répondre aux caractéristiques physiques prévues par les annexes de l'arrêté précité.

Un service d'ordre à la charge des organisateurs et en rapport avec l'importance de la manifestation sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de l'aire réservée.

Des services de secours et d'incendie adaptés, également à la charge des organisateurs et en rapport avec l'importance de la manifestation seront prévus et mis en place. Un accès sera laissé libre en permanence à leur intention.

Un respect des distances réglementaires sont prévues pour le survol d'habitation, voie de circulation non neutralisée ou rassemblement de toute nature.

Tous les survols seront effectués à hauteur réglementaire, les altitudes et routes choisies seront telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé.

Les évolutions se feront conformément au manuel de vol et aux documents associés, ainsi qu'aux dispositions de l'article 31 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996. En particulier, sauf exceptions spécifiées dans ce même article, la présence à bord d'un aéronef de toute personne n'ayant pas une fonction technique nécessaire à l'exécution du vol est interdite durant la présentation.
L'organisateur devra apporter la preuve qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants.

Pour les présentations en vol : Les aéronefs seront utilisés conformément aux conditions de navigabilité et leur domaine de vol (dans le cadre des conditions d'emploi déterminées par l'autorité militaire pour ce qui est de ses propres aéronefs). Il sera observé un strict respect du paragraphe 5.1.1. du chapitre V de l'arrêté du 24 juillet 1991 qui stipule qu'un aéronef doit être utilisé conformément aux conditions définies par les documents associés à son certificat de navigabilité, par son laissez-passer ou par son autorisation de survol.

Le strict respect des distances horizontales d 'éloignement du public sera observé, telle qu'elles sont spécifiées dans l'article 31 de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

ARTICLE 4 : CONSIGNES PARTICULIERES

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE RENFORCE, et dans le contexte de l'état d'urgence, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, signalement de tout comportement ou activité suspects...). En fonction du nombre de personnes admises dans l'enceinte de la manifestation, des mesures de sécurité particulières (notamment contrôle aléatoire des sacs...) devront être assurées.
Le survol du public est interdit.
Les évolutions entreprises, notamment dans le cadre des vols de présentation et de voltige devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration d'ensemble du site, selon toutes mesures adaptées (évitement de survol d'agglomérations et des lieux habités, détermination des trajectoires.....), pour garantir les conditions de sécurité requises.

La maison isolée jouxtant l'axe de présentation en secteur nord devra être évacuée et vide de tous occupants. De même, le chemin situé sous l'axe de présentation en secteur nord desservant cette habitation devra être coupé à la circulation de tous véhicules et de piétons.

Lors des de toutes évolutions, aucune activités sportives (courses de véhicules....) ne devra se dérouler sur le circuit automobile.

L'ensemble des complexes (bâtiments, parking....) implanté en secteur sud-sud-ouest ne devra pas être survolé lors des évolutions. Si son survol devait être envisagé, il sera sécurisé, neutralisé et vide toute personne.
L'ensemble des voies de circulation (routes et chemins) implantées en secteur sud des axes d'évolution devront être sécurisées, neutralisées et vide de toute personne et de tout véhicule, le stationnement sur ces voies de circulation sera interdit.
La voie de circulation implantée en secteur nord des axes de présentation devra être sécurisée, neutralisée et vide de toute personne et de tout véhicule. Le stationnement sur cette voie de circulation sera interdit.

Concernant la commune du Vigeant : Durant toute la manifestation aérienne, la circulation des piétons et des véhicules sera interdite sur la voie communale n°6 dite « Saint-Martin-l'Ars à Millac » et le chemin rural dit « Le Bois d'Arson », le vendredi 2 juin 2017 de 11h00 à 18h00, le samedi 3 juin 2017 de 12h00 à 18h00 et le dimanche 5 juin 2017 de 12h00 à 18h00.
Une déviation sera mise en place empruntant les RD10, RD110, et RD8.
Concernant le stationnement : La portion du chemin communal menant à la ferme du grand bois d'Arson et le chemin communal desservant la SODEM et le centre AFPA, situés sous l'axe d'évolution devront être interdits d'accès par voie terrestre durant les évolutions.

Concernant les prescriptions du groupement de gendarmerie :En aucun cas les évolutions ne pourront être réalisées au dessus des zones accessibles au public et zones de stationnement. L'organisateur devra veiller comme il s'y est engagé à ce que la piste du circuit automobile du Val de Vienne soit neutralisée lors des présentations en vol y compris lors de la ou des répétitions.
La portion du chemin communal menant à la ferme du grand bois d'Arson et le chemin communal desservant la SODEM et le centre AFPA, situées sous l'axe d'évolution devront être interdits d'accès par voie terrestre durant les évolutions.

ARTICLE 5 : Les mesures de sécurité prévues par les organisateurs seront en place pendant toute la durée de la manifestation.

Pendant tout la durée de la manifestation aérienne , un poste de secours sera mis en place comprenant une ambulance, un médecin , un service d'ordre et la présence des sapeurs pompiers et du SAMU.

ARTICLE 6 - Tout incident ou accident sera signalé immédiatement à la brigade de gendarmerie la plus proche, à la DZPAF -zone sud ouest- (05.56.47.60.81 - Fax. 05.56.34.94.17). En cas de besoin, l'organisateur préviendra également le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne au numéro **18**. Les services de la Préfecture (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques) seront destinataires d'un rapport dans les 48 heures suivant la manifestation.

ARTICLE 7- Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le maire du Vigeant, le délégué territorial aéronautique Poitou-Charentes,- la commissaire divisionnaire, DZPAF -zone sud ouest- Brigade de police aéronautique – aéroport de Bordeaux-Mérignac – CIDEX 71 - 33700 MERIGNAC, le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Pierre DOURY- organisateur de la manifestation.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général ,

Émile SOUMBO

VIGIPIRATE

RECOMMANDATIONS
à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public et des organisateurs de manifestations recevant du public

EDITION DU 21/05/16

VIGIPIRATE

Principes

- **Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.**

- **La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe**
  - **au gestionnaire du lieu recevant du public**
  - **et à l'organisateur de la manifestation**

- **Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée**
  - **les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation**
  - **en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation**

Recommandations

Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :

mobilisation	renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement - en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves, ...) - en recourant à des agents de sécurité privés
alerte	- avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte - veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre)

contrôle des accès *	- réduire le nombre de points d'entrée dans les bâtiments ou les sites (autant que possible et selon la configuration des lieux) - renforcer le contrôle des accès aux établissements ↳ *les agents de sécurité ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis ; ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires*
contrôle des livraisons	- contrôler les entrées des personnels venant livrer des produits, équipements ou matériels et des entreprises intervenant dans l'établissement/sur le lieu de la manifestation - pendant la manifestation, éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments
évacuation en cas d'incendie	pour les établissements recevant du public : - laisser dégagées et non verrouillées les sorties de secours prescrites par la commission de sécurité incendie ***mais*** - veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour accéder sans contrôle dans le bâtiment
surveillance	- réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables - signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement - signaler tout agissement ou comportement manifestement anormal qui pourrait faire penser à la préparation d'un acte malveillant
vigilance de tous	- rappeler les consignes de vigilance : cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'actes de malveillance et d'attentats - rappeler les bons réflexes en cas d'acte malveillant armé 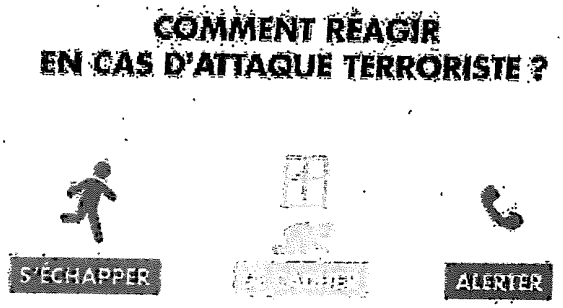

(*) cadre réglementaire de contrôle des accès

- les agents de sécurité privés ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- les agents de sécurité privés ne peuvent fouiller les sacs et bagages qu'avec le consentement des propriétaires
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- le contrôle d'identité ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire (police, gendarmerie ou douanes)

PREFECTURE

86-2017-05-31-010

ARRETE RALLYE DU CLAIN

ARRETE RECTIFICATIF DU RALLYE DU CLAIN LES 3 ET 4 JUIN 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÈTE DE LA VIENNE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des
élections et de l'état civil
Affaire suivie par Monique BERNARD
Tél : 05.49.55.71.88

ARRETE n° 2017- DRLP/BREEC- 231
En date du 01 JUIN 2017
modifiant l'arrêté n° 2017-DRLP/BREEC-225 du 24 mai 2017 relatif à l'épreuve sportive automobile intitulée « 19ème Rallye du Clain » organisée les 3 et 4 juin 2017 sur les communes de Lusignan, Rouillé et Saint-Sauvant

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code du sport ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-005 en date du 31 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

VU l'attestation de présence sur la course de la société « Vienne Extraction » du 1er février 2017 ;

VU la convention établie par le Garage du Centre mettant à disposition d'une dépanneuse pour l'évacuation des véhicules de courses du 13 février 2017 ;

VU la demande formulée le 8 mars 2017 par Monsieur Doryan CHOLLET, président de l'association « Vienne Auto Compétition », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les **3 et 4 juin 2017,** une épreuve sportive automobile intitulée **« 19ème Rallye du Clain " ;**

VU le règlement de l'épreuve ;

VU la police d'assurance souscrite par les organisateurs ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière (section épreuves et compétitions sportives) en date du 4 avril 2017 et de son procès verbal ;

VU l'arrêté n° 2017-DRLP/BREEC-225 en date du 24 mai 2017 autorisant l'épreuve sportive automobile "19ème Rallye du Clain" organisée les 3 et 4 juin 2017 sur les communes de Lusignan, Rouillé et Saint-Sauvant ;

VU le courriel de l'organisateur qui indique que le nombre d'inscrits est supérieur au chiffre indiqué lors de la CDSR du 4 avril 2017 ainsi que le lieu du PC de course;

VU l'accord obtenu des services de la gendarmerie et du SDIS

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est accordé à **Monsieur Doryan CHOLLET,** Président de l'association « Vienne Auto Compétition » la modification de l'arrêté n° 2017-DRLP/BREEC du 24 mai 2017 à l'article 2 rubriques b et C.

Les autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 2 : - Cette autorisation est accordée sous la stricte observation :

B) des conditions particulières suivantes concernant le circuit:
- Le nombre d'engagés est de **74 participants**.

C) des conditions particulières suivantes concernant la sécurité :
- Le PC course n'est pas situé dans les anciens locaux de la Communauté de communes du Pays Mélusin mais dans **la salle polyvalente L'Espace 5 à Lusignan**

ARTICLE 3 : - Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, - le Président du conseil départemental de la Vienne, le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, la directrice départementale de la cohésion sociale, le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile de la Vienne, le directeur départemental des territoires, les maires de Lusignan, Saint-Sauvant et Rouillé, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de services d'incendies et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à :

- Monsieur Doryan CHOLLET organisateur et président de Vienne Auto Compétition, 7, chemin du Prensour 86240 ITEUIL
- M. Gaëtan TARDY, délégué de la fédération française des sports automobiles, 5 Allée des Champs Balais - 86000 Poitiers.

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Emile SOUMBO

PREFECTURE

86-2017-05-31-009

LA BAILLARGEOISE

33 ème Edition "La Baillargeoise" le 3 juin 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections
et de l'état civil
Affaire suivie par Monique BERNARD
Tél : 05.49.55.71.88

Arrêté N° 2017-DRLP-BREEC- 234
en date du 01 JUIN 2017
portant autorisation d'une course pédestre intitulée « **33 ème édition -La Baillargeoise** » organisée le 3 juin 2017

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles, R.411-29 à R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.231-3 ; R331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-005 en date du 31 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Frédéric GOUJON président de l'association " Les Galopins Baillargeois" en vue d'être autorisé d'organiser une course pédestre intitulée "**33ème édition -La Baillargeoise** ", le 3 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade du 23 mars 2017;

VU l'avis du conseil départemental –direction des routes du 7 avril 2017;

VU l'arrêté n°181.16 de la mairie de Saint-Georges-Les-Baillargeaux du 10 avril 2017, règlementant la circulation et le stationnement ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne du 11 avril 2017

VU l'annexe 1 (jointe au présent arrêté) relative à la liste des signaleurs ;

VU l'annexe 2 (jointe au présent arrêté) relative au plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

VU l'annexe 3 (jointe au présent arrêté) relative aux prescriptions de Vigipirate ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La manifestation sportive dénommée « **33ème édition -La Baillargeoise** » est autorisée à se dérouler le 3 juin 2017 aux conditions déterminées ci-après :

a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux et le code de la route, sur les différentes rues empruntées où les signaleurs devront être mis en place selon l'organisation programmée sur le plan communiqué.

b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;

c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite, ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;

d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;

e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs ;

f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;

g) les responsables de l'événement prendront toutes les mesures pour assurer la sécurité des participants lors des franchissements des routes ou des carrefours dangereux.

Concernant la commune de Saint-Georges-Les-Baillargeaux : Pendant la durée de la manifestation, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course aux véhicules dans les rues nommées ci-dessous le samedi 3 juin 2017 de 17h45 à 21h00 :
-rue du Champ de Foire dans sa partie comprise entre le n°2 et l'intersection avec l'avenue Pasteur, avenue Pasteur, avenue de la Gratteigne (depuis l'intersection avec la rue Pasteur jusqu'à l'intersection avec la rue du Commerce), rue du Commerce, (du n°7 jusqu'à l'intersection avec la rue Jean Roy et la rue des Hospitaliers (parcours enfants exclusivement), rue des Hospitaliers (du n° 4 jusqu'à l'intersection avec rue du Bocage), rue du Bocage (du n°1 jusqu'à l'intersection avec la rue du Champ de Foire) rue du Commerce (du n° 7 jusqu'à l'intersection avec l'avenue de la Liberté) avenue de la Liberté (du n°8 jusqu'à l'intersection avec l'avenue de la Libération), rond-point de la Liberté (intersection avenue de la Libération, rue Fernand Guérin, rue Roger Delétang), rue Roger Delétang (du n°2 à l'intersection avec l'allée René Allamachère), rue Léon Gilbert, (du n°16 jusqu'à l'intersection avec la rue de la Tonnelle), rue de la Tonnelle, rue Henry Piorry), rue Jean Roy (du n°7 jusqu'à l'intersection avec l'allée du stade et allée de l'ancien stade.
L'association est autorisée à occuper le champ de foire parcelle cadastrée AP 44.

ARTICLE 2:

Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités. Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront connaître parfaitement les consignes de sécurité. Les signaleurs devront être équipés des effets indispensables (gilet, brassards, téléphone-radio) et que tous aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité, notamment à toutes les intersections.

Les signaleurs devront être mis en place selon l'organisation programmée sur le plan communiqué. Leur présence devra être obligatoire à chaque intersection des rues empruntées et ils devront être équipés de gilet fluorescent.

ARTICLE 3 :

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation et devront respecter le code de la route.

ARTICLE 4 :

Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.
Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, en responsabilité couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.
Les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale.

ARTICLE 6 :

L'encadrement médical sera assuré par la présence de la Croix Rouge .

ARTICLE 7 :

L'épreuve sera interdite si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du conseil départemental de la Vienne, Direction de l'aménagement, de l'espace et de l'environnement, le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, le maire de la commune traversée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général,

Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne
7 Place Aristide Briand –CS 305896 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – www.vienne.gouv.fr

Annexe n° 5 : Signaleurs

Signaleurs :

▶ Les signaleurs doivent porter le **gilet de haute visibilité**, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route, **de couleur jaune**. Les fédérations sportives délégataires et les organisateurs de manifestations sportives peuvent notamment faire figurer sur ces gilets la mention « course »clairement visible.

▶ Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des **piquets mobiles à deux faces**, **modèle K10** réglementaire (un par signaleur), prévus à l'article A 331-40 du code du sport.

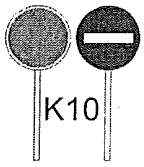

Ces piquets, qui sont déjà utilisés par les personnels des chantiers mobiles routiers, comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

▶ En outre, des **barrières de type K2**, présignalées, sur lesquelles le mot "course" sera
inscrit, pourront être utilisées, en particulier lorsqu'un signaleur "couvre" un carrefour à plusieurs voies.

▶ Les signaleurs devront en outre, le cas échéant, être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

▶ **Liste** des signaleurs :

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	N° de permis de conduire Date et lieu de délivrance
Chaucaux Jean Marie		8010 8630 1010
Beaumais Gérard		137 968
Palmero Jean Pierre		170 230
Petitgas Thierry		8309 8720 0228
Raveault Claude		149 927
Corneille Jean Marc		7610 6211 0129
Rebert Vincent		7609 8630 0353
Corbin Philippe		7706 8630 0280
Belin Béatrice		8009 7920 9179
Nazereau Jean		151 007
Pepin Baptiste		8570 7207
Raesselet François		951 39
Klein Sébastien		09 FL 98151
Hodemon Christophe		9202 3530 0647
Bouchaud Claire		8902 8630 0323
Gérard Jimmy		9507 8720 0777
Haemault Christophe		15 AP 59 798

Brescia François		8312 7920 0359
Besseron Didier		7912 3720 0752
Mauvignier Thierry		8505 8630 0076
Granger André		913 10
Granger Bernard		132 631
Mainard Olivier		8706 7920 0286
Giacanti Sabine		9006 3811 0163
Gilli Lyonel		7702 7840 1145.

Je soussigné (prénom, nom) : Frédéric GOUJON
organisateur de la manifestation : LA BAILLARGEOISE
atteste sur l'honneur que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.

Fait à St Georges , le 18/02/2017.

Signature

Les GALOPINS BAILLARGEOIS

16, place de la liberté

86130 St Georges les Baillargeaux

Détail de la manifestation : LA BAILLARGEOISE 2017

03 juin 2017

Vieux stade

Rue du vieux stade

86130 ST GEORGES LES BAILLARGEAUX

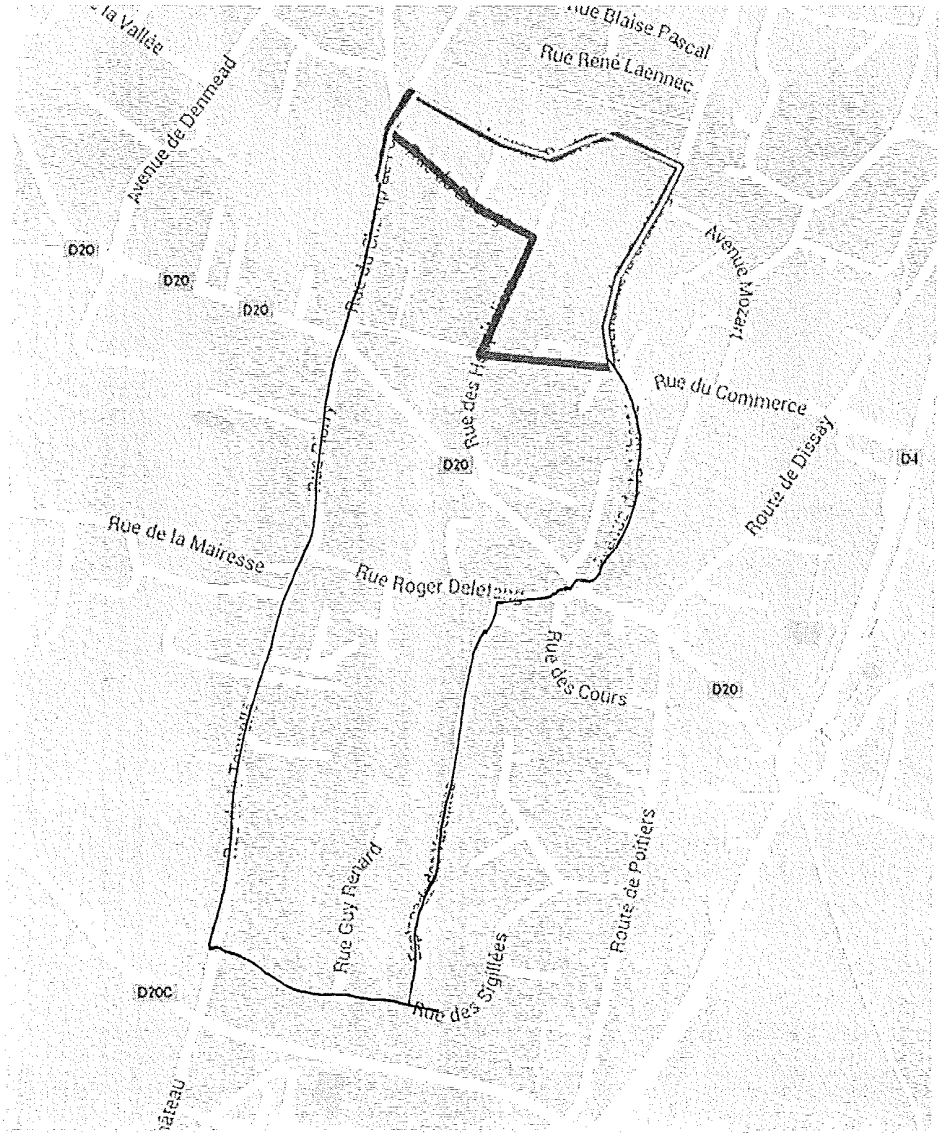

8/2/17.

Gou Jan Frédéric

VIGIPIRATE

RECOMMANDATIONS
à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public et des organisateurs de manifestations recevant du public

EDITION DU 21/05/16

VIGIPIRATE

Principes

- **Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.**

- **La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe**
  - **au gestionnaire du lieu recevant du public**
  - **et à l'organisateur de la manifestation**

- **Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée**
  - **les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation**
  - **en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation**

Recommandations

Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :

mobilisation	renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement - en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves, ...) - en recourant à des agents de sécurité privés
alerte	- avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte - veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre)

contrôle des accès *	- réduire le nombre de points d'entrée dans les bâtiments ou les sites (autant que possible et selon la configuration des lieux) - renforcer le contrôle des accès aux établissements ↳ *les agents de sécurité ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis ; ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires*
contrôle des livraisons	- contrôler les entrées des personnels venant livrer des produits, équipements ou matériels et des entreprises intervenant dans l'établissement/sur le lieu de la manifestation - pendant la manifestation, éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments
évacuation en cas d'incendie	pour les établissements recevant du public : - laisser dégagées et non verrouillées les sorties de secours prescrites par la commission de sécurité incendie ***mais*** - veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour accéder sans contrôle dans le bâtiment
surveillance	- réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables - signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement - signaler tout agissement ou comportement manifestement anormal qui pourrait faire penser à la préparation d'un acte malveillant
vigilance de tous	- rappeler les consignes de vigilance : cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'actes de malveillance et d'attentats - rappeler les bons réflexes en cas d'acte malveillant armé 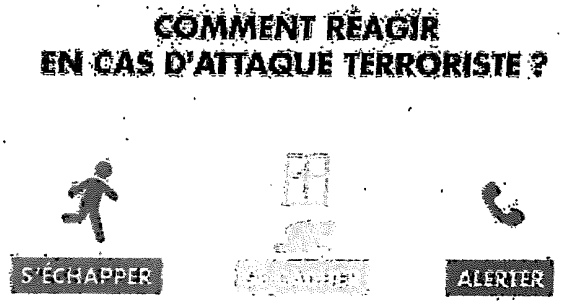

(*) cadre réglementaire de contrôle des accès

- les agents de sécurité privés ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- les agents de sécurité privés ne peuvent fouiller les sacs et bagages qu'avec le consentement des propriétaires
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- le contrôle d'identité ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire (police, gendarmerie ou douanes)

PREFECTURE

86-2017-05-31-008

MOTO CROSS A CHAUVIGNY

MOTO CROSS A CHAUVIGNY LES 3 ET 4 JUIN 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections
et de l'état civil
Affaire suivie par Monique BERNARD
Tél : 05.49.55.71.88

Arrêté N° 2017-DRLP-BREEC- 234
en date du 01 JUIN 2017
portant autorisation d'une course pédestre intitulée « **33 ème édition -La Baillargeoise** » organisée le 3 juin 2017

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles, R.411-29 à R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.231-3 ; R331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-005 en date du 31 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Frédéric GOUJON président de l'association " Les Galopins Baillargeois" en vue d'être autorisé d'organiser une course pédestre intitulée "**33ème édition -La Baillargeoise** ", le 3 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade du 23 mars 2017;

VU l'avis du conseil départemental –direction des routes du 7 avril 2017;

VU l'arrêté n°181.16 de la mairie de Saint-Georges-Les-Baillargeaux du 10 avril 2017, règlementant la circulation et le stationnement ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne du 11 avril 2017

VU l'annexe 1 (jointe au présent arrêté) relative à la liste des signaleurs ;

VU l'annexe 2 (jointe au présent arrêté) relative au plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

VU l'annexe 3 (jointe au présent arrêté) relative aux prescriptions de Vigipirate ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La manifestation sportive dénommée « **33ème édition -La Baillargeoise** » est autorisée à se dérouler le 3 juin 2017 aux conditions déterminées ci-après :

a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux et le code de la route, sur les différentes rues empruntées où les signaleurs devront être mis en place selon l'organisation programmée sur le plan communiqué.

b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;

c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite, ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;

d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;

e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs ;

f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;

g) les responsables de l'événement prendront toutes les mesures pour assurer la sécurité des participants lors des franchissements des routes ou des carrefours dangereux.

Concernant la commune de Saint-Georges-Les-Baillargeaux : Pendant la durée de la manifestation, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course aux véhicules dans les rues nommées ci-dessous le samedi 3 juin 2017 de 17h45 à 21h00 :
-rue du Champ de Foire dans sa partie comprise entre le n°2 et l'intersection avec l'avenue Pasteur, avenue Pasteur, avenue de la Gratteigne (depuis l'intersection avec la rue Pasteur jusqu'à l'intersection avec la rue du Commerce), rue du Commerce, (du n°7 jusqu'à l'intersection avec la rue Jean Roy et la rue des Hospitaliers (parcours enfants exclusivement), rue des Hospitaliers (du n° 4 jusqu'à l'intersection avec rue du Bocage), rue du Bocage (du n°1 jusqu'à l'intersection avec la rue du Champ de Foire) rue du Commerce (du n° 7 jusqu'à l'intersection avec l'avenue de la Liberté) avenue de la Liberté (du n°8 jusqu'à l'intersection avec l'avenue de la Libération), rond-point de la Liberté (intersection avenue de la Libération, rue Fernand Guérin, rue Roger Delétang), rue Roger Delétang (du n°2 à l'intersection avec l'allée René Allamachère), rue Léon Gilbert, (du n°16 jusqu'à l'intersection avec la rue de la Tonnelle), rue de la Tonnelle, rue Henry Piorry), rue Jean Roy (du n°7 jusqu'à l'intersection avec l'allée du stade et allée de l'ancien stade.
L'association est autorisée à occuper le champ de foire parcelle cadastrée AP 44.

ARTICLE 2:

Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités. Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront connaître parfaitement les consignes de sécurité. Les signaleurs devront être équipés des effets indispensables (gilet, brassards, téléphone-radio) et que tous aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité, notamment à toutes les intersections.

Les signaleurs devront être mis en place selon l'organisation programmée sur le plan communiqué. Leur présence devra être obligatoire à chaque intersection des rues empruntées et ils devront être équipés de gilet fluorescent.

ARTICLE 3 :

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation et devront respecter le code de la route.

ARTICLE 4 :

Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.
Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, en responsabilité couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.
Les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale.

ARTICLE 6 :

L'encadrement médical sera assuré par la présence de la Croix Rouge .

ARTICLE 7 :

L'épreuve sera interdite si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du conseil départemental de la Vienne, Direction de l'aménagement, de l'espace et de l'environnement, le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, le maire de la commune traversée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général,

Émile SOUMBO

Annexe n° 5 : Signaleurs

Signaleurs :

▶ Les signaleurs doivent porter le **gilet de haute visibilité**, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route, **de couleur jaune**. Les fédérations sportives délégataires et les organisateurs de manifestations sportives peuvent notamment faire figurer sur ces gilets la mention « course »clairement visible.

▶ Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des **piquets mobiles à deux faces**, **modèle K10** réglementaire (un par signaleur), prévus à l'article A 331-40 du code du sport.

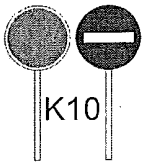

Ces piquets, qui sont déjà utilisés par les personnels des chantiers mobiles routiers, comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

▶ En outre, des **barrières de type K2**, présignalées, sur lesquelles le mot "course" sera
inscrit, pourront être utilisées, en particulier lorsqu'un signaleur "couvre" un carrefour à plusieurs voies.

▶ Les signaleurs devront en outre, le cas échéant, être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

▶ **Liste** des signaleurs :

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	N° de permis de conduire Date et lieu de délivrance
Chaucaux Jean Marie		8610 8630 1010
Beaumais Gérard		137 968
Palmero Jean Pierre		170 230
Petitgas Thierry		8309 8720 0228
Raveault Claude		149 927
Corneille Jean Marc		7610 6211 0129
Rebert Vincent		7609 8630 0353
Corbin Philippe		7706 8630 0280
Belin Béatrice		8009 7920 9179
Nazereau Jean		151 007
Pepin Baptiste		8570 7207
Raesselet François		951 39
Klein Sébastien		09 FL 98151
Hodemon Christophe		9202 3530 0647
Bouchaud Claire		8902 8630 0323
Gérard Jimmy		9507 8720 0777
Haumault Christophe		15 AP 59798

Brescia François		8312 7920 0359
Besseron Didier		7912 3720 0752
Mauvignier Thierry		8505 8630 0076
Granger André		913 10
Granger Bernard		132 631
Mainard Olivier		8706 7920 0286
Giacanti Sabine		9006 3811 0163
Gilli Lyonel		7702 7840 1145.

Je soussigné (prénom, nom) : Frédéric GOUJON
organisateur de la manifestation : LA BAILLARGEOISE
atteste sur l'honneur que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.

Fait à St Georges , le 18/02/2017.

Signature

16, place de la liberté

86130 St Georges les Baillargeaux

Détail de la manifestation : LA BAILLARGEOISE 2017

03 juin 2017

Vieux stade

Rue du vieux stade

86130 ST GEORGES LES BAILLARGEAUX

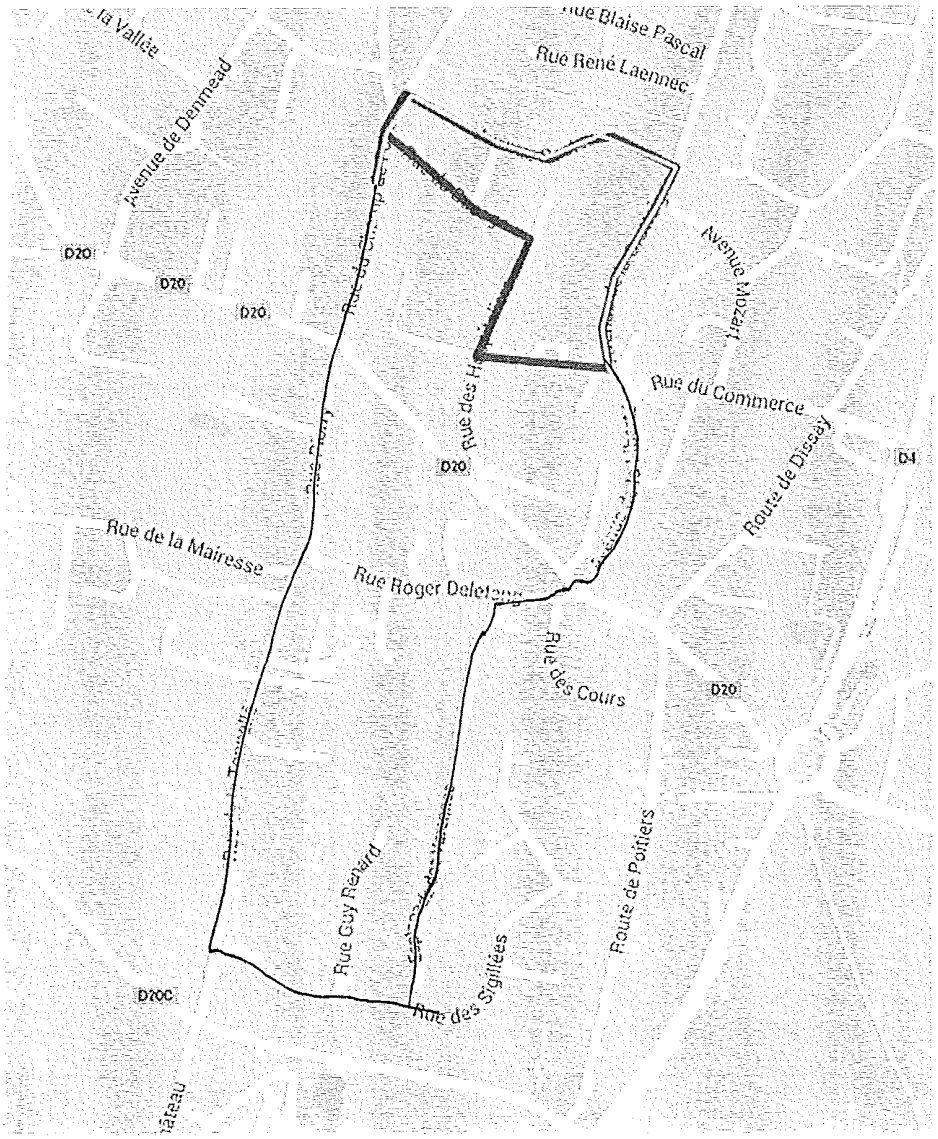

8/2/17.

Gou Jan Frédéric

VIGIPIRATE

RECOMMANDATIONS
à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public et des organisateurs de manifestations recevant du public

EDITION DU 21/05/16

VIGIPIRATE

Principes

- **Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.**

- **La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe**
  - **au gestionnaire du lieu recevant du public**
  - **et à l'organisateur de la manifestation**

- **Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée**
  - **les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation**
  - **en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation**

Recommandations

Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :

mobilisation	renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement - en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves, ...) - en recourant à des agents de sécurité privés
alerte	- avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte - veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre)

contrôle des accès *	- réduire le nombre de points d'entrée dans les bâtiments ou les sites (autant que possible et selon la configuration des lieux) - renforcer le contrôle des accès aux établissements ↳ *les agents de sécurité ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis ; ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires*
contrôle des livraisons	- contrôler les entrées des personnels venant livrer des produits, équipements ou matériels et des entreprises intervenant dans l'établissement/sur le lieu de la manifestation - pendant la manifestation, éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments
évacuation en cas d'incendie	pour les établissements recevant du public : - laisser dégagées et non verrouillées les sorties de secours prescrites par la commission de sécurité incendie ***mais*** - veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour accéder sans contrôle dans le bâtiment
surveillance	- réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables - signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement - signaler tout agissement ou comportement manifestement anormal qui pourrait faire penser à la préparation d'un acte malveillant
vigilance de tous	- rappeler les consignes de vigilance : cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'actes de malveillance et d'attentats - rappeler les bons réflexes en cas d'acte malveillant armé 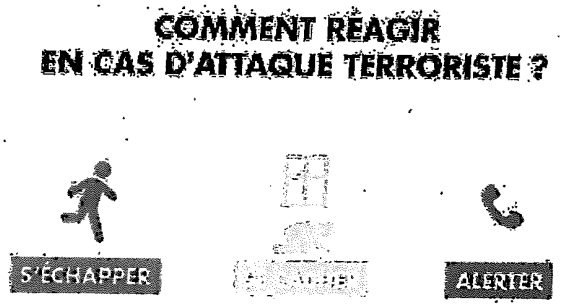

(*) cadre réglementaire de contrôle des accès

- les agents de sécurité privés ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- les agents de sécurité privés ne peuvent fouiller les sacs et bagages qu'avec le consentement des propriétaires
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- le contrôle d'identité ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire (police, gendarmerie ou douanes)

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-05-31-011

arrêté 2017-DRCLAJ/BUPPE-085 DU 31 05 2017 portant constitution de l'instance de concertation départementale en matière d'installations radioélectriques

commission conciliation installations radioélectriques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

Arrêté n°2017-DRCLAJ/BUPPE-085
en date du 31 mai 2017

portant constitution de l'instance de concertation départementale en matière d'installations radioélectriques

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code des postes et des télécommunications électriques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

vu le code la santé publique ;

vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-005 en date du 31 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le mail de l'ARS en date du 11 avril 2017 ;

Vu le courrier de Vienne Nature en date du 5 mai 2017 ;

Vu le mail de l'UDAF en date du 20 avril 2017 ;

Vu le courrier de la CSF en date du 17 mai 2017 ;

Vu le mail de la Direction Départementale des Territoires en date du 12 mai 2017 ;

Vu le mail de l'ADIL en date du 31 mai 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est procédé à la constitution de l'instance départementale de concertation en matière d'installations radioélectriques.

ARTICLE 2 :

La composition de cette instance est fixée ainsi qu'il suit :

Présidence

La présidence est assurée par Mme la Préfète de la Vienne ou en cas d'empêchement, un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département.

Les membres

- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Vienne ou son représentant ;
- Monsieur le délégué départemental de la Vienne de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ou son représentant ;
- Monsieur le chef du service régional de l'agence nationale des fréquences ou son représentant ;
- Monsieur le représentant de la collectivité territoriale concernée ou de son groupement ;
- Monsieur le directeur de la société exploitant l'installation radioélectrique concernée ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association Vienne Nature au titre des associations agréées de protection de l'environnement ;
- Monsieur le président de l'union départementale associations familiales de la Vienne (UDAF 86) représentant les associations agréées au titre du code de la santé publique ;
- Monsieur le président de la confédération syndicale des familles (CSF) représentants les associations d'usagers du système de santé et les fédérations d'associations familiales ;
- Monsieur le président de l'agence départementale Information logement 86 (ADIL) représentant les bailleurs et propriétaires ;

ARTICLE 3 :

L'instance de concertation départementale se réunit sur convocation de son président, adressée par tout moyen. La convocation fixe l'ordre du jour de la réunion.

L'instance de concertation départementale peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure ayant une connaissance spécifique ou un intérêt particulier concernant les sujets abordés lors de ces réunions.

ARTICLE 4 :

l'instance de concertation examine les cas d'installations radioélectriques existantes ou projetées en application du E du II de l'article L. 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques en veillant à :

1° Etablir un état des lieux partagé à partir d'une synthèse des différentes observations et propositions d'actions en ce qui concerne ces installations ;

2° Faciliter la résolution amiable d'un différend relatif aux installations radioélectriques existantes ou projetées.

Dans le cadre de cet examen, l'instance de concertation départementale prend notamment en compte :

1° L'évaluation de l'insertion de l'installation dans son environnement ;

2° L'état des connaissances sanitaires sur les radiofréquences établi par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ;

3° Les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques fixées par le décret prévu au I de l'article L. 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques ;

4° Les mesures de niveaux de champs électromagnétiques mises à disposition du public par l'Agence nationale des fréquences en application du I de l'article L. 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques, y compris celles prescrites à la demande du préfet en application de l'article L. 1333-21 du code de la santé publique ;

5° Les informations rendues publiques par le comité national de dialogue relatif aux niveaux d'exposition du public aux champs électromagnétiques prévu par le F du II de l'article L. 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques ;

6° Le cas échéant, le recensement national des points atypiques du territoire établi annuellement par l'Agence nationale des fréquences en application du G du II de l'article L. 34-9-1 du code précité et les informations transmises au maire ou au président du groupement de communes dans le cadre de la concertation locale prévue conformément au B du II de l'article L. 34-9-1.

ARTICLE 5 :

Le secrétariat de l'instance de concertation départementale en matière d'installations radioélectriques est assuré par les services de la préfecture, direction des relations avec les collectivités locales et des Affaires Juridiques, Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Poitiers, le 31 mai 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Emile SOUMBO

UT DIRECCTE

86-2016-12-23-004

Abandon d'agrément AMF

Abandon d'agrément d'un organisme de services à la personne : Association Aide aux Mères et aux Familles de la Vienne (AMF) 86100 CHATELLERAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité départementale
De la Vienne
Service Emploi

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : pierre.lopez@direccte.gouv.fr
Téléphone : 05.49.56.10.04

La Directrice de l'Unité Départementale

à

Association Aide aux Mères et aux Familles de la Vienne (AMF)
36 rue Gustave Courbet
86100 CHATELLERAULT

à l'attention de Monsieur OLIVIERO

Saint Benoit, le 23 décembre 2016

Objet : Abandon d'agrément SAP

Monsieur,

Vous m'avez informé par mail daté du 16 décembre 2016 de votre décision de cesser les activités soumises à agrément (mode Mandataire) de votre Association Aide aux Mères et aux Familles de la Vienne (AMF) enregistrée sous le n° SAP781514021.

Je vous confirme que l'enregistrement de l'agrément de votre Association est annulé à compter du 30 décembre 2016.

Je reste à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

La Directrice du Travail,
Directrice de l'Unité Départementale,

Marie-Pierre DURAND

UT DIRECCTE

86-2017-03-21-004

Abandon de déclaration GRANDON Marion

Abandon de déclaration d'un organisme de services à la personne : Micro-entreprise GRANDON Marion 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité départementale
De la Vienne

Service à la personne

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : Pierre.lopez@direccte.gouv.fr

Téléphone : 05 49 56 10 04
Télécopie : 05 49 61 01 84

La Directrice de l'Unité Départementale

à

Madame GRANDON Marion
19 place de Montbernage
86000 POITIERS

Saint Benoît, le : 21/03/2017

Objet : Services à la personne
Abandon de déclaration
LRAR n°1A 128 519 8771 3

Madame,

Vous m'avez confirmé par mail du 17 mars 2017, de votre décision de renoncer au bénéfice de la déclaration de Services à la Personne SAP821383726 du 04 janvier 2017 de votre micro-entreprise GRANDON Marion, sise 19 place de Montbernage 86000 POITIERS.

Je vous confirme que l'enregistrement de la déclaration de la micro-entreprise GRANDON Marion est annulé à compter du 20 mars 2017 et que votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés à compter du 20 mars 2017 et je vous demande d'en avertir vos clients par écrit.

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes informations utiles.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne, 6, allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoît, ou d'un recours hiérarchique adressé Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

La Directrice du Travail,
Directrice de l'Unité Départementale,

Marie-Pierre DURAND

UT DIRECCTE

86-2017-05-29-006

Abandon de déclaration PHILIPPE Valentin

Abandon de déclaration d'un organisme de services à la personne : Micro-entreprise PHILIPPE Valentin 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi**

**Unité départementale
De la Vienne**

Service à la personne

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : Pierre.lopez@direccte.gouv.fr

Téléphone : 05 49 56 10 04
Télécopie : 05 49 61 01 84

Monsieur PHILIPPE Valentin
8 rue Françoise Dolto
Appartement 128
86000 POITIERS

Saint Benoît, le : 29/05/2017

Objet : Services à la personne
Abandon de déclaration
LRAR n°1A 132 898 4704 4

Monsieur,

Vous m'avez confirmé par mail du 22/03/2017, de votre décision de renoncer au bénéfice de la déclaration de Services à la Personne SAP788558302 du 29/06/2016 de votre micro-entreprise PHILIPPE Valentin, sise 8 rue Françoise Dolto, appartement 128, 86000 POITIERS, à compter du 22/03/2017.

Je prends note également du fait que vous n'avez jamais utilisé votre déclaration SAP.

Je vous confirme que l'enregistrement de la déclaration de la micro-entreprise PHILIPPE Valentin est annulé à compter du 22/03/2017 et que votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés à compter du 22/03/2017 et je vous demande d'en avertir vos clients par écrit.

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes informations utiles.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne, 6, allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoît, ou d'un recours hiérarchique adressé Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

La Directrice adjointe de l'Unité Départementale
assurant l'intérim,

Sylvie SALORT

UT DIRECCTE

86-2017-03-30-017

Arrêté portant renouvellement d'agrément ASAD Châtellerault

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne : Association Service d'Aide à Domicile (ASAD) 86100 CHATELLERAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA VIENNE

6 allée des Anciennes Serres 86280 SAINT BENOIT

Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP450904461

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28/12/2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (JO du 29/12/2015),

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 02/01/2017 par Madame BESSONNIER, Présidente de l'Association Service d'Aide à Domicile, domiciliée La Grange-105 avenue d'Argenson 86100 CHATELLERAULT,

Vu l'entretien du 15/03/2017 avec Madame BESSONNET dans les locaux de l'Unité Départementale de la Vienne,

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-063 du 15 mars 2016 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes à Madame Marie-Pierre DURAND, directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **ASSOCIATION SERVICE D'AIDE A DOMICILE (ASAD)**, dont l'établissement principal est situé La Grange, 105 avenue d'Argenson 86100 CHATELLERAULT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 02 avril 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et est valable dans le département de la Vienne :

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), (uniquement en mode mandataire)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques (incluant « garde-malade sauf soins »), (uniquement en mode mandataire)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Vienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Poitiers, le 30 mars 2017

P/la Préfète de la Vienne et par délégation,
P/la DIRECCTE et par délégation,
La Directrice de l'Unité Départementale,

Marie-Pierre DURAND

UT DIRECCTE

86-2017-05-15-007

Récépissé de déclaration AMF

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : Association Aide aux Mères et aux Familles de la Vienne (AMF) 86100 CHATELLERAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA
NOUVELLE-AQUITAINE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA VIENNE
6 allée des Anciennes Serres 86280 SAINT BENOIT

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP781514021 N° SIREN 781514021

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28/12/2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement (JO du 29/12/2015),

Vu le décret n°2016-750 du 06 juin 2016 modifiant l'article D.7231-1 du code du travail et complétant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté portant renouvellement d'agrément du 20/01/2012, pour plusieurs activités dont en particulier la garde d'enfants en mode Prestataire et Mandataire,

Vu l'abandon d'agrément du 23/12/2016 portant sur la garde d'enfants prenant effet au 30/12/2016,

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2017-032 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine à Madame Sylvie SALORT, directrice adjointe de l'Unité Départementale de la Vienne assurant l'intérim,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, directrice adjointe de l'Unité Départementale de la Vienne assurant l'intérim,

Constate :

Qu'une déclaration modificative portant sur l'abandon d'agrément garde d'enfants a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Vienne le **1er janvier 2017** par Monsieur Christophe OLIVIERO en qualité de Directeur pour l'organisme AIDE AUX MERES ET AUX FAMILLES DE LA VIENNE (AMF) dont l'établissement principal est situé 36, rue Gustave Courbet 86100 CHATELLERAULT et enregistré sous le N° SAP781514021 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire uniquement)

- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire uniquement)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (86)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (86)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées - (Mode prestataire uniquement) - (86)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter 1er janvier 2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 15/05/2017

P/la Préfète de la Vienne et par délégation,
P/la DIRECCTE et par délégation,
La Directrice adjointe de l'Unité
Départementale assurant l'intérim,

Sylvie SALORT

UT DIRECCTE

86-2017-03-30-018

Récépissé de déclaration ASAD Châtellerault

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : Association Service d'Aide à Domicile (ASAD) 86100 CHATELLERAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA
NOUVELLE-AQUITAINE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP450904461
N° SIREN 450904461

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28/12/2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement (JO du 29/12/2015),

Vu le décret n°2016-750 du 06 juin 2016 modifiant l'article D.7231-1 du code du travail et complétant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté d'agrément du 30/03/2017 prenant effet à compter du 02/04/2017,

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-063 du 15 mars 2016 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes à Madame Marie-Pierre DURAND, directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne le 02 janvier 2017 par Madame BESSONNET en qualité de Présidente de l'Association Service d'Aide à Domicile (ASAD) dont l'établissement principal est situé La Grange, 105 avenue d'Argenson 86100 CHATELLERAULT et enregistré sous le N° SAP450904461 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode mandataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode mandataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode mandataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode mandataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode mandataire uniquement)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode mandataire uniquement)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) dans le département de la Vienne :

• Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), (uniquement en mode mandataire)

• Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques (incluant « garde-malade sauf soins »), (uniquement en mode mandataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 02 avril 2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 03 avril 2017

P/la Préfète de la Vienne et par délégation,
P/la DIRECCTE et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale,

La Directrice Adjointe,

Sylvie SALORT

UT DIRECCTE

86-2017-04-14-010

Récépissé de déclaration BRUNET AIDE AU JARDIN

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : SARL BRUNET AIDE AU JARDIN 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA
NOUVELLE-AQUITAINE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP828882811 N° SIREN 828882811

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-063 du 15 mars 2016 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes à Madame Marie-Pierre DURAND, directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Vienne le 13 avril 2017 par Monsieur Stéphane COTHET en qualité de Gérant, pour l'organisme BRUNET AIDE AU JARDIN dont l'établissement principal est situé 33 rue des landes ZI République 3 86000 POITIERS et enregistré sous le N° SAP828882811 pour l'activité suivante :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 06 avril 2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 14 avril 2017

P/la Préfète de la Vienne et par délégation,
P/la DIRECCTE et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale,

La Directrice Adjointe,

Sylvie SALORT

UT DIRECCTE

86-2017-03-31-021

Récépissé de déclaration GODERT Xavier

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : micro-entreprise GODERT Xavier 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA
NOUVELLE-AQUITAINE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP808022107
N° SIREN 808022107

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-063 du 15 mars 2016 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes à Madame Marie-Pierre DURAND, directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Vienne le 10 mars 2017 par Monsieur Xavier GODERT en qualité de responsable légal de la micro-entreprise GODERT Xavier dont l'établissement principal est situé 4 rue du Général Chene 86000 POITIERS et enregistré sous le N° SAP808022107 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration :

- Soutien scolaire et / ou cours à domicile (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 10 mars 2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 31 mars 2017

P/la Préfète de la Vienne et par délégation,
P/la DIRECCTE et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale,

La Directrice Adjointe,

Sylvie SALORT

UT DIRECCTE

86-2017-03-31-020

Récépissé de déclaration GONZALES Nicolas

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : micro-entreprise GONZALES Nicolas 86540 THURE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA
NOUVELLE-AQUITAINE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP510542947
N° SIREN 510542947

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-063 du 15 mars 2016 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes à Madame Marie-Pierre DURAND, directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Vienne le 09 mars 2017 par Monsieur Nicolas GONZALES en qualité de responsable légal de la micro-entreprise GONZALES Nicolas dont l'établissement principal est situé 14 rue Elisée Maclet 86540 THURE et enregistré sous le N° SAP510542947 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 09 mars 2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 31 mars 2017

P/la Préfète de la Vienne et par délégation,
P/la DIRECCTE et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale,

La Directrice Adjointe,

Sylvie SALORT

UT DIRECCTE

86-2017-04-20-007

Récépissé de déclaration LAURET Alexis

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : auto-entreprise LAURET Alexis 86360 MONTAMISE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA
NOUVELLE-AQUITAINE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828135822
N° SIREN 828135822

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-063 du 15 mars 2016 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes à Madame Marie-Pierre DURAND, directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Vienne le 07 avril 2017 par Monsieur Alexis LAURET en qualité de responsable de l'autoentreprise LAURET Alexis dont l'établissement principal est situé 21 rue des 3 barreaux 86360 Montamisé et enregistré sous le N° SAP828135822 pour l'activité suivante :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 07 avril 2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 20 avril 2017

P/la Préfète de la Vienne et par délégation,
P/la DIRECCTE et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale,

La Directrice Adjointe,

Sylvie SALORT

UT DIRECCTE

86-2017-05-22-010

Récépissé de déclaration modificative BERGER Maeva

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne : micro-entreprise Maeva BERGER 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA
NOUVELLE-AQUITAINE

Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP809322225
N° SIREN 809322225

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2017-032 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine à Madame Sylvie SALORT, directrice adjointe de l'Unité Départementale de la Vienne assurant l'intérim,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, directrice adjointe de l'Unité Départementale de la Vienne assurant l'intérim,

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'adresse du principal établissement a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Vienne le 21 mars 2017 par Madame Maeva BERGER, responsable légale de la micro-entreprise dont l'établissement principal est désormais situé 07 chemin de l'Ermitage 86000 POITIERS et enregistré sous le N° SAP 809322225 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration :

- Soutien scolaire et / ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1er février 2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 22/05/2017

P/la Préfète de la Vienne et par délégation,
P/la DIRECCTE et par délégation,
La Directrice adjointe de l'Unité
Départementale assurant l'intérim,

Sylvie SALORT

UT DIRECCTE

86-2017-04-20-008

Récépissé de déclaration modificative GONZALES Nicolas

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne : micro-entreprise GONZALES Nicolas 86540 THURE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA
NOUVELLE-AQUITAINE

Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP510542947
N° SIREN 510542947

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-063 du 15 mars 2016 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes à Madame Marie-Pierre DURAND, directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée **pour une nouvelle activité d'entretien de la maison et travaux ménagers** auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Vienne le 17 avril 2017 par Monsieur Nicolas GONZALES en qualité de responsable légal de la micro-entreprise GONZALES Nicolas dont l'établissement principal est situé 14 rue Elisée Maclet 86540 THURE et enregistré sous le N° SAP510542947 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire)
- **Entretien de la maison et travaux ménagers** (Mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration modificative courent à compter du 17 avril 2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 20 avril 2017

P/la Préfète de la Vienne et par délégation,
P/la DIRECCTE et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale,

La Directrice Adjointe,

Sylvie SALORT

UT DIRECCTE

86-2017-05-12-010

Récépissé de déclaration modificative Warren MOUNAVARALY

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne : micro-entreprise Warren MOUNAVARALY 86000 Poitiers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA
NOUVELLE-AQUITAINE

Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813311073
N° SIREN 813311073

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2017-032 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine à Madame Sylvie SALORT, directrice adjointe de l'Unité Départementale de la Vienne assurant l'intérim,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, directrice adjointe de l'Unité Départementale de la Vienne assurant l'intérim,

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'adresse du principal établissement a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Vienne le 26 mars 2017 par Monsieur Warren MOUNAVARALY, responsable légal de la micro-entreprise dont l'établissement principal est désormais situé 7 chemin de l'Ermitage 86000 POITIERS et enregistré sous le N° SAP 813311073 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration :

- Soutien scolaire et / ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1er février 2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 12/05/2017

P/la Préfète de la Vienne et par délégation,
P/la DIRECCTE et par délégation,
La Directrice adjointe de l'Unité
Départementale assurant l'intérim,

Sylvie SALORT

UT DIRECCTE

86-2017-04-28-007

Récépissé de déclaration PROUVOST Marie

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : EIRL Marie PROUVOST
86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA
NOUVELLE-AQUITAINE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP795316801
N° SIREN 795316801

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-063 du 15 mars 2016 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes à Madame Marie-Pierre DURAND, directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'adresse du principal établissement a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Vienne le 27 février 2017 par Madame PROUVOST Marie, responsable légale de l'Entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL) PROUVOST Marie dont l'établissement principal est désormais situé 25 B rue des Milles Bosses 86000 POITIERS et enregistré sous le N° SAP 795316801 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration :

- Soutien scolaire à domicile et Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 01/11/2016 conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 28/04/2017

P/la Préfète de la Vienne et par délégation,
P/la DIRECCTE et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale,

La Directrice adjointe,

Sylvie SALORT

UT DIRECCTE

86-2017-03-28-008

Récépissé de déclaration ROHR Jonathan

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : EIRL ROHR Jonathan 86300 BONNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA
NOUVELLE-AQUITAINE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP752612168
N° SIREN 752612168

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-063 du 15 mars 2016 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes à Madame Marie-Pierre DURAND, directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Vienne le 24 mars 2017 par Monsieur Jonathan ROHR en qualité de responsable légal, pour l'entreprise EIRL ROHR JONATHAN dont l'établissement principal est situé 13 rue de la Tenue 86300 BONNES et enregistré sous le N° SAP752612168 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 28 mars 2017

P/la Préfète de la Vienne et par délégation,
P/la DIRECCTE et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale,

La Directrice adjointe,

Sylvie SALORT

UT DIRECCTE

86-2017-05-22-011

Refus de déclaration DANNA Fabienne

Refus de déclaration d'un organisme de services à la personne : micro-entreprise DANNA Fabienne 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi**

**Unité départementale
De la Vienne
Service Emploi**

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : pierre.lopez@direccte.gouv.fr
Téléphone : 05.49.56.10.04

**Madame DANNA Fabienne
83 boulevard du Pont Joubert
86000 POITIERS**

Saint Benoit, le 22/05/2017

Objet : Services à la personne – Refus de déclaration

LRAR 1A 132 898 4702 0

Madame,

Le 19 mai 2017, vous avez fait une demande de « déclaration » par mail au nom de la micro-entreprise DANNA Fabienne (nom commercial : L'EFFET CLOCHETTE 33), domiciliée 83 boulevard du Pont Joubert 86000 POITIERS, pour les activités suivantes :

- Assistante informatique et internet à domicile
- Assistante administrative à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Coordination et délivrance des SAP
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petit travaux de jardinage y compris le débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »

Je vous informe que je ne peux pas donner une suite favorable à votre demande d'enregistrement de cette déclaration.

En effet en application de l'article L.7232-1-1 du code du travail, vous ne respectez pas la condition d'activité exclusive dans le secteur des Services à la Personne (SAP), nécessaire pour l'enregistrement de votre déclaration. Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande en ligne, il est ressorti de vos propos lors de notre entretien téléphonique du 22 mai 2017, qu'en plus des activités SAP, votre entreprise développe une activité plus large de « conciergerie » et sert d'intermédiaire entre loueur et locataires de maisons (accueil des locataires, édition et remise des contrats de location), ce qui ne relève pas du dispositif « Services à la Personne ».

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne, 6,allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoît, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes les informations utiles.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

La Directrice Adjointe de l'Unité Départementale
assurant l'intérim,

Sylvie SALORT

UT DIRECCTE

86-2017-05-10-002

Refus de déclaration POUDRET Sébastien

Refus de déclaration d'un organisme de services à la personne : micro-entreprise POUDRET Sébastien

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi**

**Unité départementale
De la Vienne
Service Emploi**

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : pierre.lopez@direccte.gouv.fr
Téléphone : 05.49.56.10.04

**Monsieur Sébastien POUDRET
25 Lieu-Dit La Petite Guerche
86220 LEUGNY**

Saint Benoit, le 10/05/2017

Objet : Services à la personne – Refus de déclaration

LRAR 1A 132 898 4701 3

Monsieur,

Le 02 mai 2017, vous avez effectué une « déclaration » sur le site nOva dédié aux services à la personne au nom de la micro-entreprise POUDRET Sébastien (nom commercial : AHPLS POUDRET), domiciliée 25 Lieu-Dit La Petite Guerche 86220 LEUGNY, pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage.

Je vous informe que je ne peux pas donner une suite favorable à votre demande d'enregistrement de cette déclaration.

En effet en application de l'article L.7232-1-1 du code du travail, vous ne respectez pas la condition d'activité exclusive dans le secteur des Services à la Personne (SAP), nécessaire pour l'enregistrement de votre déclaration. Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande en ligne, il est ressorti de vos propos lors de notre entretien téléphonique du 05 mai 2017, que votre entreprise réalise notamment des travaux de plomberie, ce qui ne relève pas du dispositif « Services à la Personne ».

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne, 6,allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoît, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes les informations utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

La Directrice Adjointe de l'Unité Départementale
assurant l'intérim,

Sylvie SALORT